

Département de l'Aisne

COMMUNE DE AUBENCHEUL AUX BOIS

Carte Communale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la délibération du :

approuvant la Carte Communale".

Signature du maire et cachet de la Mairie

"Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

approuvant la Carte Communale".

Signature et cachet du représentant de l'Etat



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
1 - Définition de la carte communale	5
2 - Contenu de la carte communale.....	6
3 - Procédure d'élaboration de la carte communale	8
1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	9
<hr/>	
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	10
1.1 - Situation administrative et géographique	10
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	12
1.3 - Historique de la planification locale	16
1.4 - Histoire locale	17
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	20
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	20
2.2 - Habitat.....	22
2.3 - Approche socioéconomique du territoire	23
2.4 - Réseaux.....	27
2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	37
<hr/>	
1] MILIEU PHYSIQUE	38
1.1 - Relief.....	38
1.2 - Contexte géologique.....	38
1.3 - Hydrologie.....	40
1.4 - Qualité de l'air.....	41
1.5 - Climatologie	42
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	45
2.1 - Approche paysagère.....	45
2.2 - Milieux naturels identifiés.....	51
2.3 - Risques naturels	55
3] PATRIMOINE BATI.....	61
3.1 - Organisation des zones bâties	61
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	61
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	61
1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES	65
1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme.....	65
1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement	67
2] PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	69
3] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	70
4] PROJET D'INTERET GENERAL	70

4^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTEES 71

1] LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE..... 72

2] TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX..... 72
2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC » 73
2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC » 74

3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DEFINIES 75
3.1 - Superficie des zones 75
3.2 - Capacité d'accueil théorique..... 75

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT PRESERVATION ET MISE EN VALEUR 76

1] IMPACT SUR L'AGRICULTURE 77

2] IMPACT SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN 78
2.1 – Impact sur le milieu naturel 78
2.2 - Le paysage naturel et urbain 80

3] IMPACT SUR L'EAU ET GESTION DES DECHETS 81
3.1 - Impact sur l'eau 81
3.2 - Gestion des déchets 81

4] GESTION DES ZONES A RISQUE..... 81

6^{EME} PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME 82

1] DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC) 83

2] DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC) 83

3] POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC)..... 83

ANNEXES : 85

Introduction

Le conseil municipal a délibéré le 20 septembre 2012 pour prescrire l'élaboration d'une carte communale afin de définir précisément les limites de la zone constructible sur son territoire.

1 - Définition de la carte communale

En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises l'application de la règle de la constructibilité limitée :

Art. L. 111-1-2 : « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national.
- ✓ Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par le représentant de l'État dans le département à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.
- ✓ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
- ✓ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale ». le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des

paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application ».

Néanmoins, conformément à l'article L. 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2 - Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

- ✓ **Le rapport de présentation :**
 - Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
 - Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;
 - Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

✓ **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3 - Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Il n'y a pas d'acte formel lançant la procédure, toutefois, une délibération de principe ne semble pas inutile. Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui s'appliquent sur le territoire communal).



ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les Personnes Publiques Associées
Durée indéterminée



CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)
Durée : 2 mois pour rendre un avis



ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte



APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1^{ère} Partie :

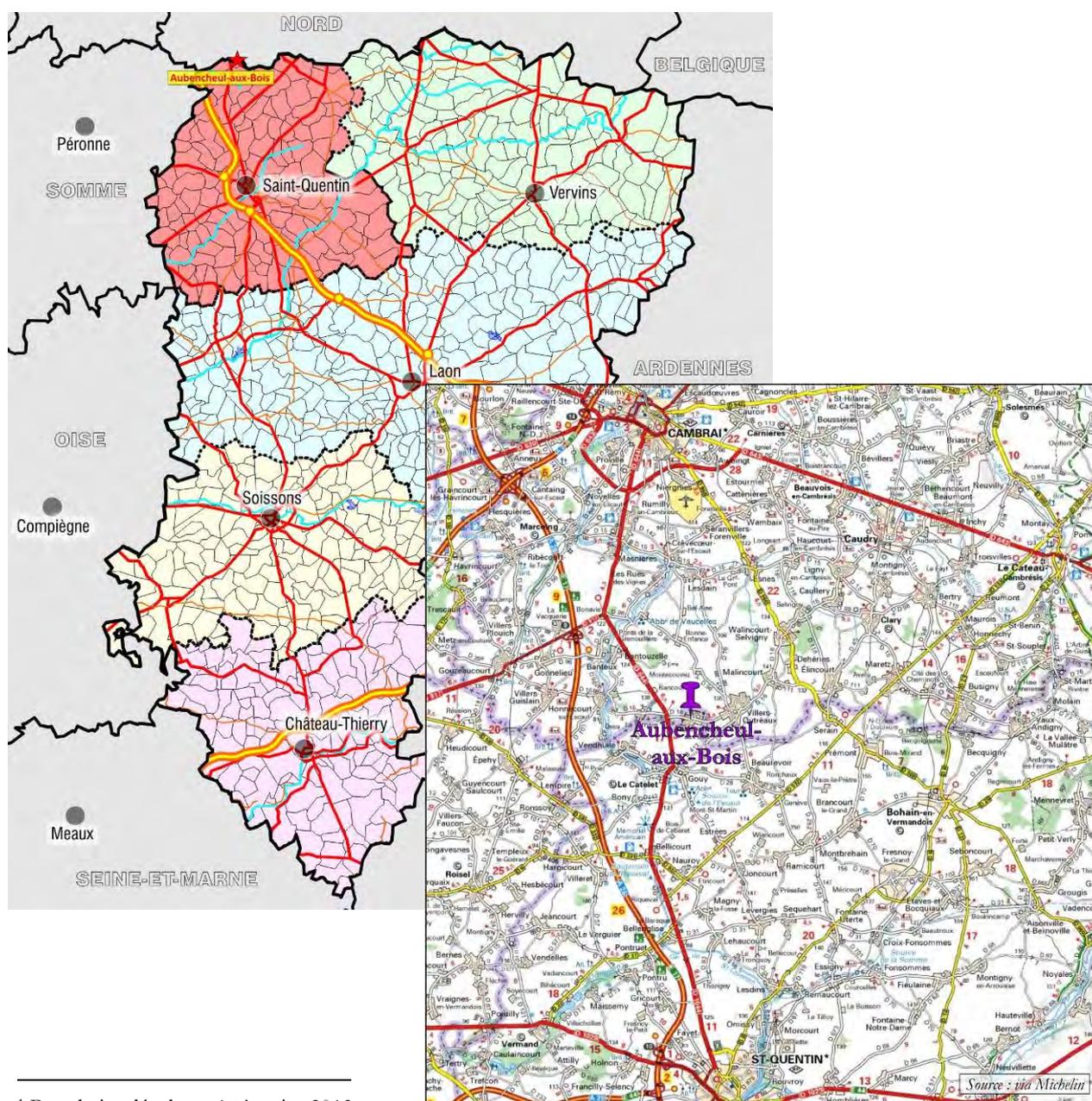
Diagnostic communal



11 Approche globale du territoire

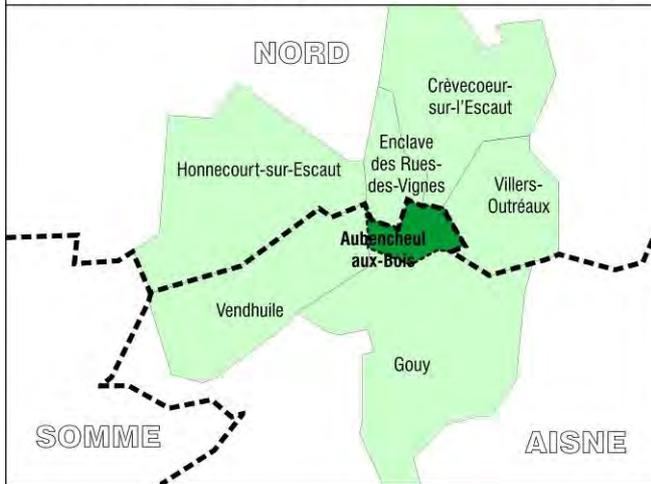
1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Le Catelet
<i>Arrondissement</i>	Saint-Quentin
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	310 habitants (recensement 2010 ¹)
<i>Superficie</i>	211 ha



¹ Population légale au 1^{er} janvier 2013.

Les communes limitrophes d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS



Son territoire est limitrophe de celui de 6 autres communes :

- ✓ Crèvecœur-sur-l'Escaut (59)
- ✓ Enclave des Rues-des-Vignes (59)
- ✓ Honnecourt-sur-Escaut (59)
- ✓ Villers-Outréaux (59)
- ✓ Gouy (02)
- ✓ Vendhuile (02)

1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois



AUBENCHEUL-AUX-BOIS fait partie de la **Communauté de Communes du Pays du Vermandois**, créée par arrêté préfectoral du 31/12/1993 et qui regroupe 54 communes, soit 33 288 habitants (INSEE - 2009).

La Communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Aménagement de l'espace :

- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Études et programmation
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur

En matière de développement économique, d'emploi, de formation et de tourisme :

- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique : Zone « le moulin Mayeux » à Bohain ; Zone « le champ des lavoirs » à Vermand.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire
 - Promotion du potentiel économique du territoire ; accompagnement des dispositifs d'aides au développement économique à l'exception des garanties d'emprunts ; aides à l'immobilier d'entreprises ; acquisition ou création de bâtiments destinés à l'accueil d'entreprises avec affectataire connu ; pépinières d'entreprises.
 - Actions touristiques d'intérêt communautaire :
 - Musée du touage et maison du textile et leurs boutiques; Office de tourisme du Vermandois; Création, animation et valorisation de certains chemins de randonnées; Assistance et conseil aux porteurs de projets; Aire de service campings-cars à Riqueval; Participations aux structures de développement touristique ayant un rayonnement au moins égal au périmètre communautaire
- Actions en matière de formation, d'insertion par l'économie et d'emploi :
- Participation à tout dispositif tel que Maison de l'emploi; plan local pour l'insertion et l'emploi; mission locale.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et tout document d'orientation ou d'aménagement du territoire à l'échelle communautaire à l'exclusion des plans locaux d'urbanisme et cartes communales - zones d'aménagement concerté de plus de 50 ha. Élaboration et suivi du projet de territoire du Vermandois - schéma d'aménagement et de gestion des eaux - création de zone de développement de l'éolien.

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire :

Les logements dont la communauté de communes est propriétaire; procédures d'aménagement en faveur de propriétaires privés visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier; les études relatives au logement conduites à une échelle supra communale.

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Service public d'assainissement non collectif : contrôle, entretien des ouvrages à la demande des propriétaires.

Actions et équipements en matière de politique de l'enfance :

Accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances scolaires estivales (hors entretien et fluides des locaux) - Haltes garderies - Contractualisation en faveur de l'enfance et de la jeunesse avec la caisse d'allocations familiales et/ou la direction départementale de la cohésion sociale - Fonctionnement d'un ado-bus.

Soutien financier aux écoles de musique de Vermand et de Bohain-en-Vermandois

Abonnements internet pour les écoles primaires et maternelles

Animation des sites de technologie, d'information et de communication

Fournitures scolaires pour les psychologues scolaires et les réseaux d'aides aux enfants en difficulté

Numérisation des cadastres

Élaboration et suivi d'un pôle d'excellence rurale

Participations financières versées aux collèges pour les voyages scolaires à l'étranger

Groupements d'achats communaux.

Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Aménagement des voies, l'entretien des dépendances des voies et l'entretien des talus.

Sécurité et prévention de la délinquance : définition des objectifs et des actions dans le cadre du conseil de sécurité et de prévention de la délinquance

Développement et aménagement économique :

- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique

Développement et aménagement social et culturel : Activités culturelles ou socioculturelles

- Activités périscolaires
- Activités sportives

Développement touristique : Tourisme

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance :

Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance

Environnement et cadre de vie : Assainissement non collectif Autres actions environnementales

Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Logement et habitat :

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Politique du logement non social

Voirie :

Création, aménagement, entretien de la voirie

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois est en cours d'élaboration. La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SCoT lorsqu'il sera approuvé.

AUBENCHEUL-AUX-BOIS appartient par le fait au **Pays du Saint-Quentinois**, dont le contrat de pays a été signé le 30 juin 2005. Son périmètre englobe :

- la communauté d'agglomération de Saint-Quentin,
- la communauté de communes du pays du Vermandois,
- la communauté de communes du canton de St-Simon,
- la communauté de communes de la vallée de l'Oise,
- la communauté de communauté du Val d'Origny,
- et des communes hors EPCI à fiscalité propre : Hinacourt, Holnon, Jussy et Python.

Au total, le Pays du Saint-Quentinois regroupe 126 communes pour une population de 134 597 habitants. Les enjeux de développement durable du territoire s'orientent vers :

- une organisation de l'espace du pays,
- un renforcement de l'attractivité du pays,
- une communication et une promotion du pays.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes du Pays du Vermandois, AUBENCHEUL-AUX-BOIS fait partie des structures suivantes :

- Le **Syndicat à vocation multiple de Le Catelet**, SIVOM créé par arrêté préfectoral du 13 novembre 1965 et siégeant à Le Catelet. Il regroupe les compétences Aide sociale, Activités sanitaires, Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs.
- L'**Union des Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)**, SIVOM créé par arrêté préfectoral du 22 mai 1973 et siégeant à Laon. Comme son nom l'indique, ses compétences touchent le domaine de l'énergie (électricité, gaz, soutien aux actions de Maîtrise De l'Énergie...), mais également les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (internet, câble...).
- Le **Syndicat Mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (Noréade)**, Syndicat mixte fermé créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 et siégeant à Wasquehal. Ses compétences touchent l'alimentation en eau potable (traitement, adduction, distribution) et l'assainissement, qu'il soit collectif ou non.

1.3 - Historique de la planification locale

AUBENCHEUL-AUX-BOIS ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée.

1.4 - Histoire locale

Le Vermandois

Le nom de Vermandois trahit l'occupation originelle de la région par les Gaulois. Allant de l'Est du bassin de la Somme jusqu'à la haute vallée de l'Oise, il s'agit en effet du territoire de la peuplade belge des *Viromandui*, que César a affronté en -57 et qu'il évoque dans « La Guerre des Gaules ». Après la conquête romaine, la capitale passa de Vermand à Saint-Quentin (*Augusta Viromanduorum*) sous le Haut-Empire (-27 à 284), avant de revenir à Vermand sous le Bas-Empire (284 à 476) et durant tout le Haut Moyen-Âge. À partir du IX^e siècle, Saint-Quentin occupe à nouveau cette position.

Érigé en Comté par Louis I^{er} le Pieux (778-840), fils de Charlemagne et Empereur d'Occident, le Vermandois reste aux mains de cette famille (les Herbertiens) jusqu'en 1080. Entre temps, le Comté de Vermandois a rattaché celui de Valois, par le mariage d'Herbert IV avec Alix de Valois, vers 1060. Après le mariage d'Adelaïde, dernière héritière des Herbertiens, et d'Hugues I^{er}, frère du roi de France Philippe I^{er}, le Comté devient la propriété des Capétiens. Après quelques vicissitudes -traité de Boves en juillet 1185, accord avec la comtesse Éléonore de Vermandois en 1192- le Comté de Vermandois est rattaché au Royaume de France à la mort de cette dernière, en 1213. Le Vermandois devient alors un simple bailliage. La Guerre de Cent Ans (1337-1453) entre la France et l'Angleterre place le Vermandois, et la Picardie en général, au cœur des conflits. La région passe alors sous domination des ducs de Bourgogne, alliés des Anglais. Il faudra attendre la mort de Charles le Téméraire en 1477 pour que le Vermandois retourne définitivement à Louis XI et au Royaume de France. Par la suite, le Vermandois fut également éprouvé par la Guerre franco-espagnole (1635-1659) : il faudra attendre la conquête des anciens Comtés d'Artois, Flandre et Hainaut (approximativement l'actuel Nord-Pas-de-Calais) par Louis XIV pour repousser la frontière et sécuriser ainsi la région.

Pour anecdote, parmi les hypothèses concernant l'identité du célèbre Masque de fer, l'une d'elle le présente comme étant le dernier comte de Vermandois – fils illégitime de Louis XIV et de Louise de la Vallière, une de ses favorites. Ce n'est toutefois pas l'hypothèse la plus vraisemblable.

Les deux Guerres Mondiales marquèrent beaucoup le Vermandois – particulièrement la première. En effet, l'occupation débuta dès 1914 et Saint-Quentin, qui faisait partie de la Ligne Hindenburg², se trouvait au cœur des combats : plusieurs villages du territoire furent totalement détruits.

Situé entre les villes de Flandre et de Champagne, le Vermandois bénéficie d'un important dynamisme. Il s'inscrit dans une riche région agricole très tôt tournée vers la production textile : dès le XIII^e siècle, Saint-Quentin est une ville drapante, et à partir du XVI^e siècle, la région se spécialise dans la production de toile fine de lin. L'avènement du métier à tisser Jacquard confirma cette orientation au moment de la Révolution Industrielle.

² Système de défenses et de fortifications mis en place par les Allemands entre Lens (62) et Soissons (02).

Aubencheul-aux-Bois

Étymologie

Également connue sous les noms d'*Aubenchuel* (1277), *Aubecnel*, *Aubechue*, *Aubencel*, *Aubenchel* (XIV^e siècle), *Aubenchœul* (1549), *Aubenchereux*, *Aubenchœulx-aux-Bois* (1576), *Aubencieux-au-Bois* (1672), *Aubencheul-en-Cambrésis* (1681), ***Aubencheul-au-Bois*** (1694), *Aubanchel* (carte Cassini), *Aubenchuel* (1793), et *Aubencheuil-au-Bois* (1801), l'étymologie d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS reste floue. Le nom pourrait dériver du gallo-romain *Albentiacum* – *Albentia* étant un hydronyme (signifiant « la blanche ») et le suffixe *acum* désignant un domaine agricole (implanté à proximité de ce cours d'eau). Selon d'autres auteurs, son origine pourrait être moins ancienne, le nom dérivant d'*Abbatiola*, la petite communauté religieuse qui s'est implantée au XI^e siècle.



Carte de Cassini

Source : www.cassini.ehess.fr

Histoire³

Rattachée au Cambrésis (à l'exception de quelques maisons), AUBENCHEUL-AUX-BOIS fut, dès le XI^e siècle, le siège d'une petite abbaye fondée au milieu de la forêt d'Arrouaise (forêt très tôt défrichée et aujourd'hui disparue, mais dont les miettes sont à l'origine du qualificatif de « aux bois » ajouté dès 1576). Il s'agissait d'un couvent d'hommes de l'ordre de la Trinité, établi par Gérard, évêque de Cambrai.

³ Sources :

- « Chroniques de Jean Froissart, publiées par la Société de l'Histoire de France – Tome premier : 1307-1340 (depuis l'avènement d'Édouard II jusqu'au siège de Tournay) » ;
- « Dictionnaire historique, généalogique et géographique du département de l'Aisne », de Maximilien Melleville (1857).

Sa position entre les postes fortifiés de Crèvecœur-sur-l'Escaut (59), Honnecourt-sur-Escaut (59), Le Catelet (02) et Beaurevoir (02), expose le village à la guerre et aux pillages. Par exemple, dans le cadre des affrontements entre la France et le Hainaut (Guerre de Cent Ans), après avoir rasé Aubenton (02) le 4 mars 1340⁴, les troupes hainuyères de Guillaume II ont pillé et brûlé AUBENCHEUL-AUX-BOIS, ainsi qu'une quarantaine d'autres villages et hameaux alentours, avant de rentrer à Mons. De même, le village fut ravagé en 1584 par Alexandre Farnèse, duc de Parme et gouverneur des Pays-Bas espagnols, puis à nouveau en 1636 par les Espagnols – les habitants ne reviendront que vers 1663.

Plus tard, le village fut presque entièrement détruit pendant la première Guerre Mondiale. AUBENCHEUL-AUX-BOIS fait d'ailleurs partie des 2 951 communes décorées de la Croix de Guerre 1914-1918, décoration qui apparaît sur son blason.

Monuments historiques

AUBENCHEUL-AUX-BOIS n'abrite aucun Monument Historique, qu'il soit classé ou inscrit.

À noter cependant, l'église en brique, reconstruite après la Première Guerre Mondiale.

⁴ En représailles de la mise à sac d'Haspres (59) par les troupes françaises de Philippe VI de Valois.

2] Composantes de la commune

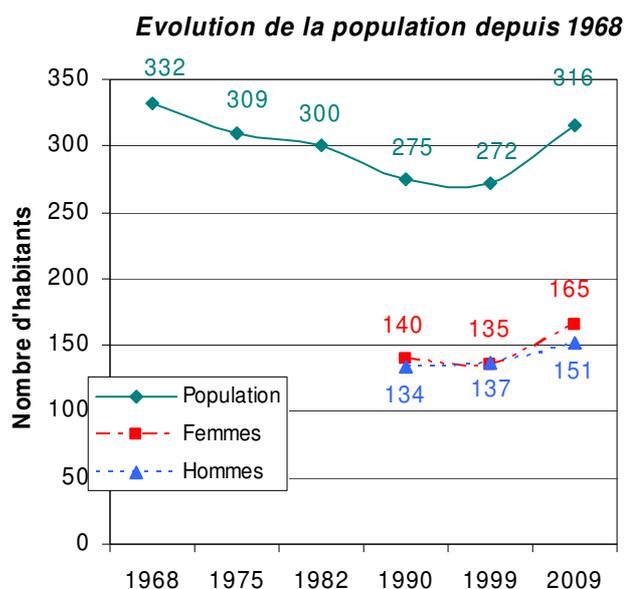
Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. en 1982, 1990, 1999 ainsi qu'en 2009.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Après avoir été longtemps en recul, la population d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS est en augmentation depuis une dizaine d'années.

La raison de cette évolution réside principalement dans le solde migratoire, qui est positif pour la première fois depuis 1962.



	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Naissances	43	44	29	41	38	
Décès	27	35	22	30	30	
Solde naturel	16	9	7	11	8	
Solde migratoire	-8	-32	-16	-36	-11	
Variation totale	8	-23	-9	-25	-3	+44
Taux d'évolution global (moyennes annuelles)	+0,41%	-1,02%	-0,42%	-1,08%	-0,12%	+1,5%
- dû au solde naturel (moyennes annuelles)	+0,82%	+0,40%	+0,33%	+0,48%	+0,32%	+0,5%
- du au solde migratoire (moyennes annuelles)	-0,41%	-1,42%	-0,75%	-1,56%	-0,45%	+1,0%

Depuis 1962, le solde naturel est resté positif, oscillant entre 0,32 et 0,82% en moyenne annuelle. Le solde migratoire a connu des variations plus marquées : négatif de 1962 à 1999, avec des valeurs moyennes annuelles allant de -1,56% à -0,41%, avant d'être assez nettement positif sur la période 1999-2009 (+1,0%).

Avec une superficie de 2,11 km² et une population atteignant 316 habitants, la densité est de près de 150 habitants/km². Ce taux est très supérieur à la moyenne départementale (73 en 2009).

Les dernières données démographiques confirment une stabilisation de la population de Brancourt-le-Grand à environ 310 habitants.

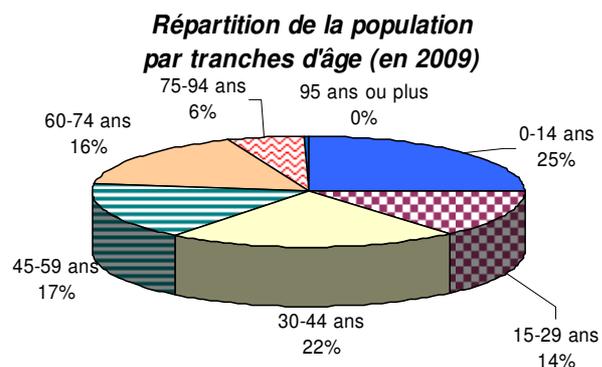
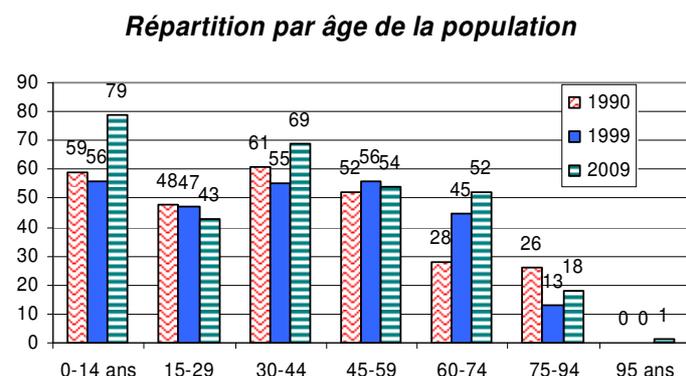
Les populations légales 2010 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2009. Elles seront désormais actualisées chaque année. Populations légales 2009 de la commune de Aubencheul-aux-Bois :

<u>Population municipale</u>	<u>Population comptée à part</u>	<u>Population totale</u>
310	8	318

b) Répartition par sexe

Depuis 1990, la répartition homme/femme d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS est relativement équilibrée. Toutefois, en 2009, les femmes sont assez nettement plus nombreuses (165 femmes et 151 hommes).

c) Répartition par âge



La répartition par âge nous montre que la commune présente une population globalement stable. Toutefois, cet équilibre résulte d'une augmentation cumulée du nombre des moins de 14 ans (qui représente le quart de la population en 2009) et des 60-74 ans. AUBENCHEUL-AUX-BOIS présente une population jeune : les moins de 45 ans constituent 61% de la population totale de la commune.

d) Ménages

Le nombre de ménages a suivi la même évolution que la population depuis 1982. On constate par ailleurs une légère augmentation de la taille moyenne des ménages.

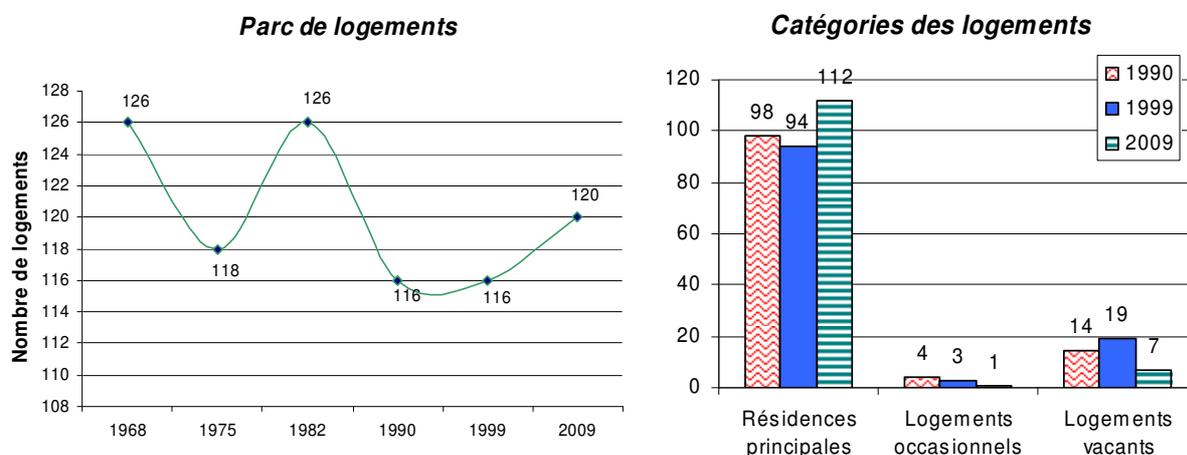
	1982	1990	1999	2009
Population	300	275	272	316
Nombre total de ménages	109	98	94	112
Taille moyenne	2,75	2,81	2,89	2,82

Cette évolution a une influence directe sur la demande de résidence à AUBENCHEUL-AUX-BOIS.

Le revenu annuel moyen des habitants d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS sont supérieurs à celui constaté dans le département : en 2009, il était de 22 130 € par foyer fiscal, contre 19 784 € pour l'ensemble du département de l'Aisne (et 21 501 € pour la Picardie).

Le pourcentage de personnes non imposables est également supérieur à la moyenne départementale (57,8% à AUBENCHEUL-AUX-BOIS, contre 53,2% dans l'Aisne).

2.2 - Habitat



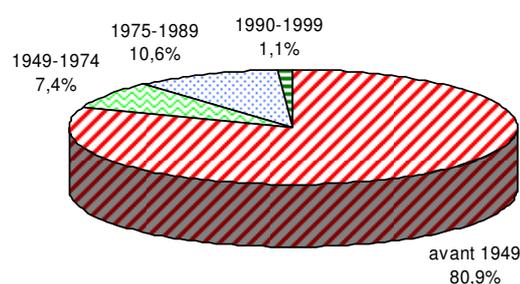
Après un recul de près de 8% entre 1982 et 1990, le parc de logements est à nouveau en légère croissance depuis 1999 – profitant de l'augmentation de population. Cette augmentation touche uniquement les résidences principales (+8 entre 1999 et 2009). En effet, le nombre de résidences secondaires, déjà peu élevé, est en recul. Le nombre de logements vacants a très nettement diminué, passant de 19 à 7 entre 1999 et 2009.

Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc (93,3%) et 86,1% des occupants en sont propriétaires. En 2009, l'intégralité du parc de logements se composait de maisons individuelles.

Avec plus de 80% des résidences principales construites avant 1949 (chiffres de 1999), le parc de logements est ancien

Ces logements semblent confortables et spacieux : en 2009, ils comptaient en moyenne 5,1 pièces.

Période de construction des logements (1999)



2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁵

a) Emploi

	AUBENCHEUL-AUX-BOIS	Aisne
Population active totale	139	241 529
Chômeurs	15	34 523
Taux de chômage	10,7%	14,4%
Population active ayant un emploi :	124	207 006
- Salariés	100	185 207
- Non salariés	24	21 799
<i>Dont Indépendants</i>	11	10 341
<i>Dont Employeurs</i>	12	10 811
<i>Dont Aides familiaux</i>	1	647

La commune compte 139 actifs dont 124 ayant un emploi, soit 39,2% de la population totale. Le taux de chômage était légèrement supérieur à 10% en 2009, ce qui est moins que la moyenne départementale (14,4%).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	124
Travaillent et résident dans la même commune	19
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	106
- du même département	40
- d'autres départements de la région	1
- d'une autre région	63
- hors métropole (DOM et étranger)	1

⁵ Source : Données INSEE (RGP : 1975, 1982, 1990, 1999 et 2009)

Sur les 124 actifs occupés d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS, 100 sont salariés. Seuls 19 actifs travaillent sur la commune même, 40 au sein du département de l'Aisne et 65 dans un autre département.

c) Activités locales

Au 31 décembre 2009, l'INSEE recensait 14 entreprises sur le territoire communal (sièges sociaux actifs) :

- 5 relevant de l'industrie,
- 4 relevant de l'agriculture,
- 4 relevant du commerce, des transports et des services,
- et 1 relevant de l'administration.

À l'exception de l'administration et de 3 entreprises du domaine de l'industrie qui emploient 1 à 9 salariés, ces entreprises n'emploient aucun salarié.

d) Équipements

On dénombre une salle des fêtes.

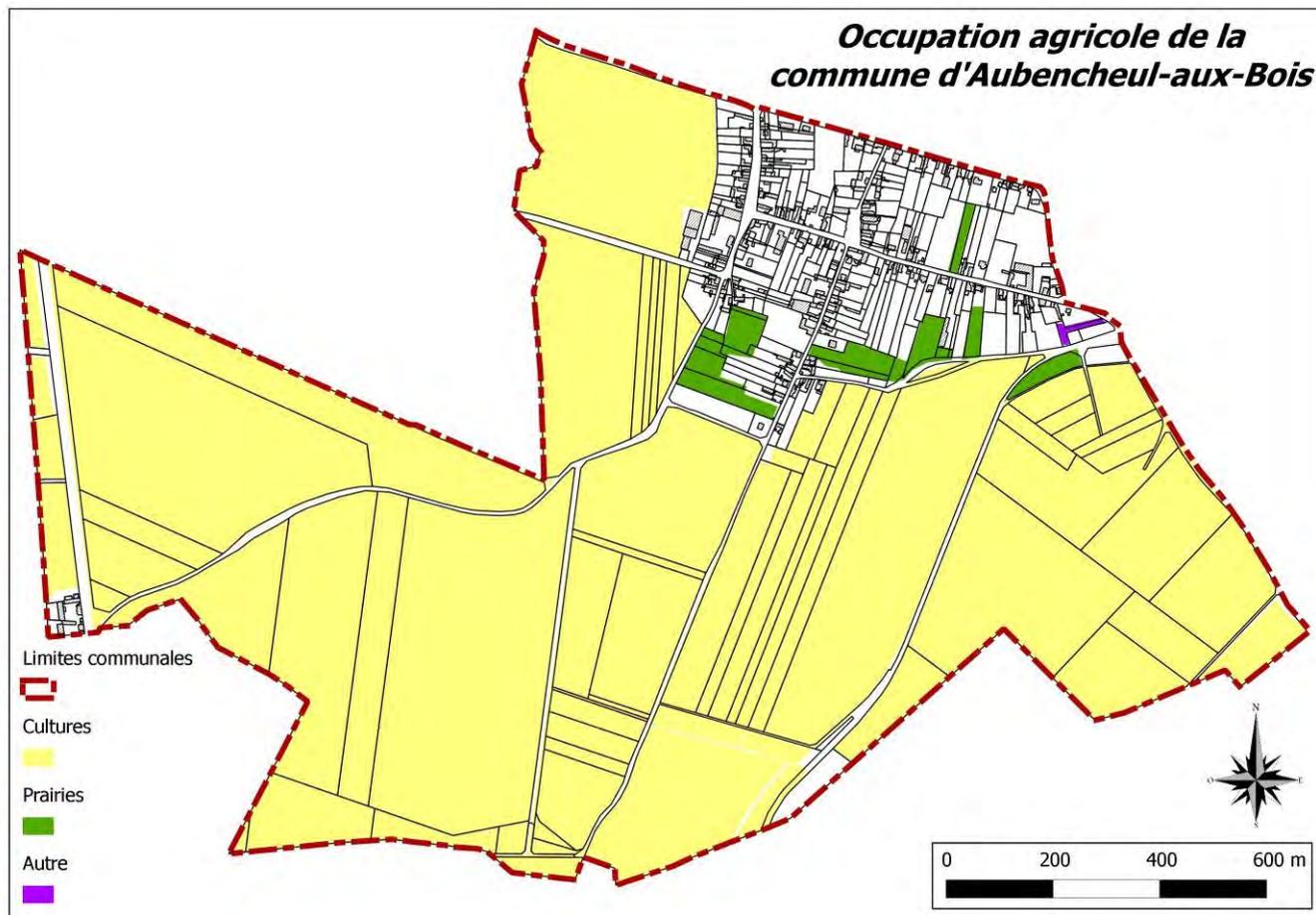
e) Activité agricole

En 2010, le Recensement Général Agricole faisait état de 5 exploitations agricoles implantées à AUBENCHEUL-AUX-BOIS (6 en 2000). Ces exploitations s'étendaient alors sur 527 hectares⁶ (537 ha en 2000), répartis sur la commune et les communes voisines.

⁶ SAU : Surface Agricole Utilisée.

En 2010, ces terres étaient presque exclusivement cultivées (98% de la SAU), majoritairement pour la culture céréalière (56% de la SAU). Les surfaces toujours en herbe ne représentaient que 2%.

Selon les données communales, on dénombre en 2013 trois exploitations agricoles.



Installations classées et élevages

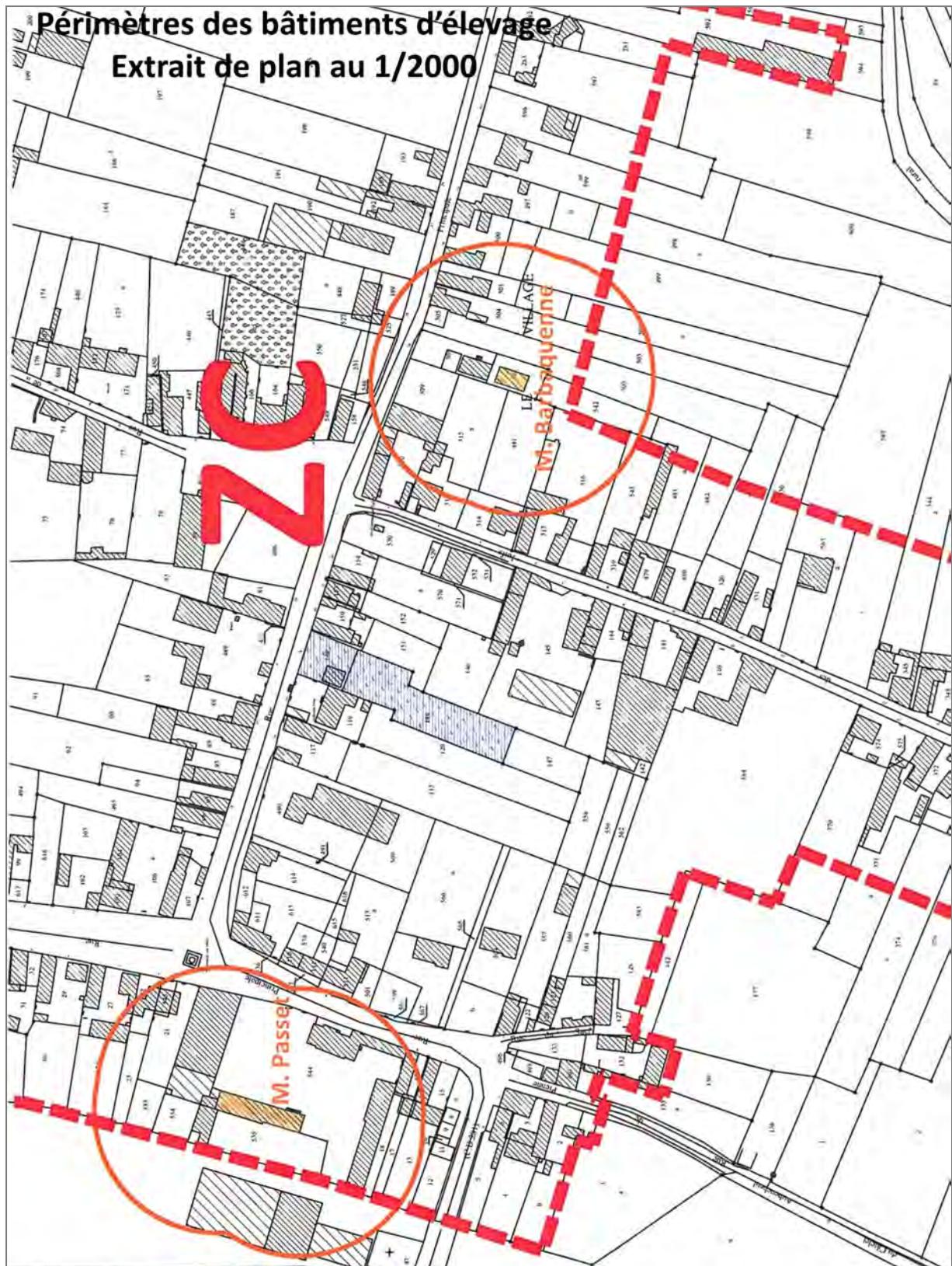
On dénombre deux activités d'élevage sur le territoire communal

- M. BARBAQUENNE, EARL DES BARBAQUENNES, situé 7 RUE PRINCIPALE, élevage ovin (effectif 33), soumis au Règlement Sanitaire Départemental,
- M. PASSET Alban, situé 19 RUE DES JUIFS, élevages ovin et caprin (effectif 65), soumis au Règlement Sanitaire Départemental,

Ces installations génèrent des périmètres d'isolement vis-à-vis de tiers. Ces périmètres varie de 50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs :

- ✓ 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental ;

Les installations concernées sont indiquées sur le plan de zonage de la carte communale. Les périmètres d'isolement sont reportés sur le plan annexe. Il s'agit d'un état des lieux connu à ce jour ; ces informations sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation et de l'activité pratiquée.



En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

Article L111-3 - Modifié par Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

2.4 - Réseaux⁷

a) Alimentation en eau potable⁸

En Septembre 1993 et en Mai 1989 la commune d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS a fait le choix de rejoindre respectivement le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord (S.I.D.E.N) pour assurer à ses habitants leur approvisionnement en eau potable et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (S.I.A.N) pour assurer le service public d'assainissement collectif des eaux usées et la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales.

➔ Les ressources

La Commune d'Aubencheul-aux-Bois fait partie de l'unité de distribution de Villers-outreaux laquelle comprend également la commune de Vitters-outreaux et les écarts de la commune de Crèvecoeur-sur-l'Escaut. Cette unité de distribution est alimentée en secours

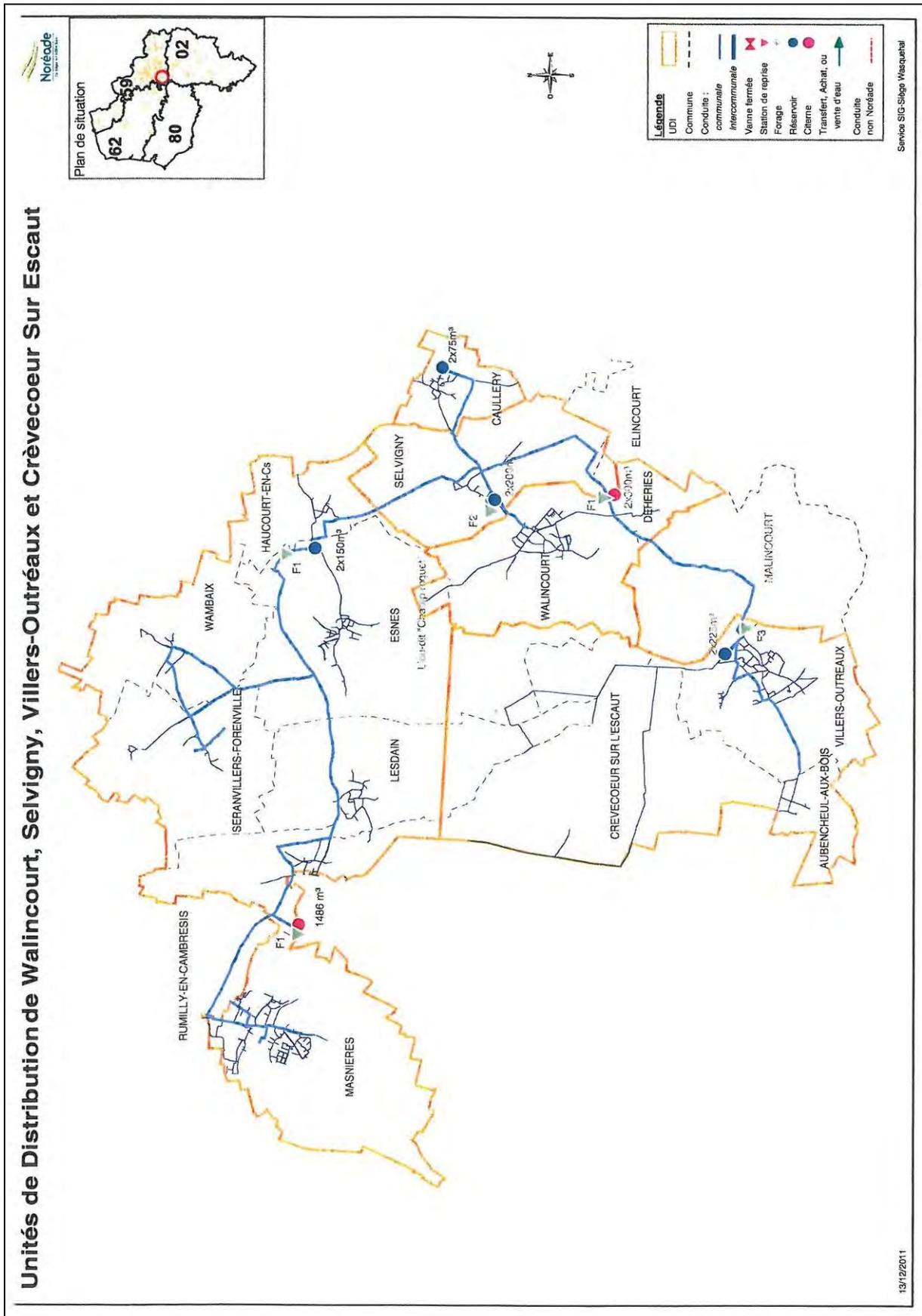
⁷ Source : rapport annuel 2011 sur la distribution d'eau et d'assainissement - Noréade

⁸ Voir fiche ARS sur la qualité de l'eau distribuée en annexe n°1

par le champ captant de Villers-Outreaux. Il comprend le forage de Villers-Outreaux au lieu-dit « Derrière les Haies Denis ».

Cette unité de distribution est alimentée principalement pour le champ captant de Crèvecœur-sur-Escaut. Il comprend le forage de Crèvecœur-sur-Escaut au lieu dit « Les Fourments ».

Le volume prélevé en 2011 sur les forages de Villers-Outreaux et Crèvecœur-sur-Escaut sont respectivement de 4 900 m³ et de 653 466 m³.



Ce champ captant a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en vue d'établir leurs périmètres de protection. Le périmètre de protection immédiate, qui englobe le terrain clôturé autour de l'ouvrage, appartenant au Syndicat. Le périmètre de protection

rapprochée, où les constructions d'ouvrages ou activités sont soumises à autorisation ou interdites pour certaines et le périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel les installations et activités peuvent être réglementées.

➤ **Le stockage**

Le réservoir Villers-Outreaux (450 m³) permet d'assurer une régulation de l'approvisionnement en apportant une sécurité, en cas d'accident grave, sur les conduites ou les forages. Il autorise également la régulation des pompages en fonction des périodes tarifaires d'EDF. Il fait l'objet d'un nettoyage annuel, conformément au décret 95-363 du 5 avril 1995 faisant obligation au distributeur d'eau potable de nettoyer au moins une fois par an tous les réservoirs et citernes d'eau potable.

➤ **Le réseau de distribution d'eau potable**

Le réseau de la commune est constitué d'environ 2 Km de conduites en fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et équipé de 6 bouches et poteaux d'incendie.

Les équipes techniques du centre d'exploitation ont effectué 2 branchements neufs.

Il existe 146 branchements (27 branchements « plomb »), dont 7 d'entre eux ont fait l'objet d'une intervention et 61 compteurs ont été remplacés dans le cadre d'échange systématique.

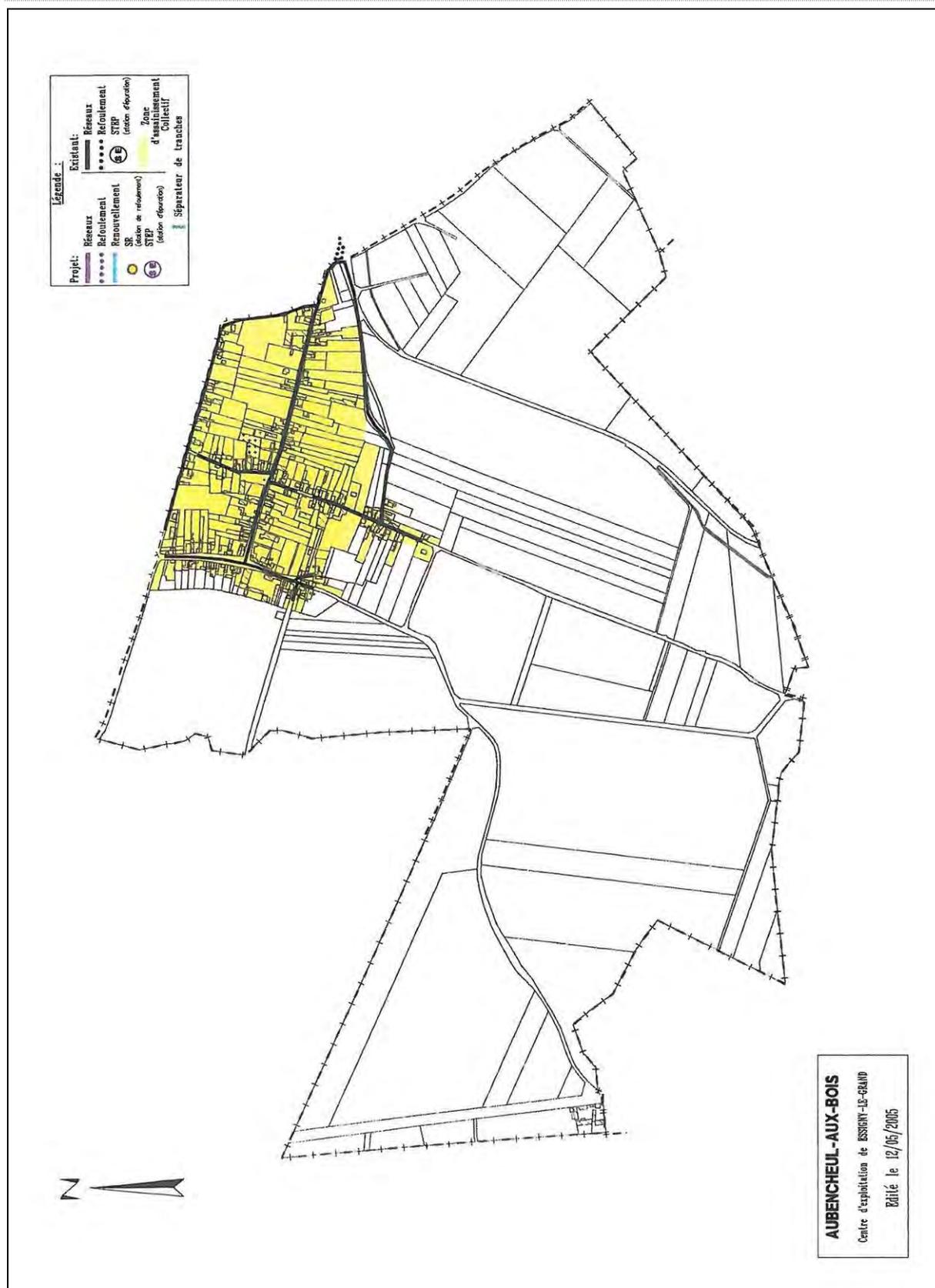
Le rendement de l'unité de distribution est de 68 %.

Le taux de conformité en microbiologie est de 99,61% et physico-chimique de 99,44%

b) Assainissement

La commune d'Aubenchoul est desservie par l'assainissement collectif. L'étude de zonage d'assainissement de la commune d'Aubenchoul-aux-Bois a été soumise à l'Enquête d'Utilité Publique et approuvée le 14 décembre 2001. Les secteurs urbanisés et urbanisables ont été répartis en deux zones :

- la zone d'assainissement collectif couvrant l'ensemble du village soit 114 logements
- la zone d'assainissement non collectif, comprenant tous les secteurs excentrés (soit 2 habitations) de la commune non concernés par l'assainissement collectif. Le traitement des eaux usées s'effectue en terrain privé, sur des installations d'assainissement autonomes.



La Station d'épuration, mise en service en 2003 est localisée sur la commune de Villers Outreaux. Cette station a été conçue pour traiter les effluents de L'agglomération d'assainissement collectif de Villers-Outreaux. Sa capacité de traitement est de 3 500 équivalent/habitant.

La filière de traitement est de type biologique « aération-boues activées » : dégrilleur automatique, dessableur-dégraisseur aéré, bassin d'aération et de stabilisation à bulles, clarificateur. La filière « boues » est composée d'un silo concentrateur avec brassage et déshydratation mobile.

Cette année le volume annuel traité a été de 142 028 m³, soit une moyenne de 389 m³/J (74 % de la charge hydraulique nominale). La charge de pollution traitée est de 189 kg/j de DB05, soit 100 % de la charge nominale de traitement à la station d'épuration. Les campagnes de mesure réalisées en 2011 sur l'ouvrage (12 autocontrôles et 1 contrôles du système d'auto surveillance par t'Agence de l'Eau) mettent en évidence la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur, le ruisseau Sangremon. Tous les résultats respectent les normes de rejet.

Le réseau de collecte de type unitaire est constitué d'environ 2 Km de conduites en béton, fonte, fibre-ciment et polychlorure de Vinyle (P.V.C.) et comporte 26 ouvrages à décantation (bouches d'égout ou grilles) faisant l'objet d'un entretien semestriel et 4 regards de visite. La station de refoulement installée au point bas de la commune, permet le relèvement des eaux usées et leur acheminement vers la station d'épuration de «l'agglomération assainissement». Le curage de ces postes est assuré en moyenne trimestriellement.

Au 31 décembre 2011, les abonnés facturés sont au nombre de 126 et la consommation facturée est de 9 180 m³.

c) Défense incendie⁹

En application de l'article L 2212-2 5^{me} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ✓ le débit doit être au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,

⁹ Voir courrier du SDIS en annexe.

- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

La défense incendie est assurée grâce à 4 poteaux d'incendie en état de fonctionnement mais limités en débit et en pression. La création d'une réserve incendie (qui pourra être alimentée par le réseau AEP) sera à prévoir pour renforcer la défense incendie du village de Aubencheul.

d) Collecte et traitement des déchets

La Communauté de Communes du Vermandois assure le service de collecte et de traitement des Déchets Ménagers depuis Janvier 2001. La collecte des déchets ménagers est assurée sur 64 communes représentant 39 397 habitants.

Le personnel comprend :

- Une équipe administrative de 3 personnes
- 7 conducteurs spécialisés
- 11 «agents de salubrité»
- 3 «gardiens de déchèterie»

Le parc de véhicules se compose de 7 camions bennes dont 2 en réserve, et d'un camion porte caisson.

Il existe 4 déchetteries sur le territoire de la Communauté de Communes du Vermandois localisées à Bohain, Joncourt, Foreste et Vermand.

Sur le territoire communal de Aubencheul, la collecte s'effectue en portes à portes.

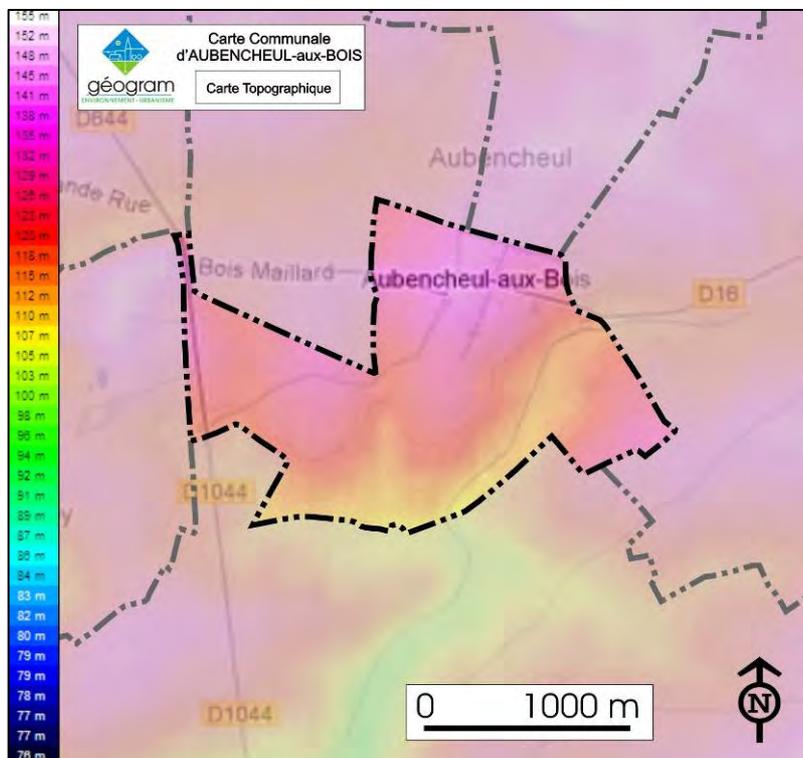
2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement



1] Milieu physique

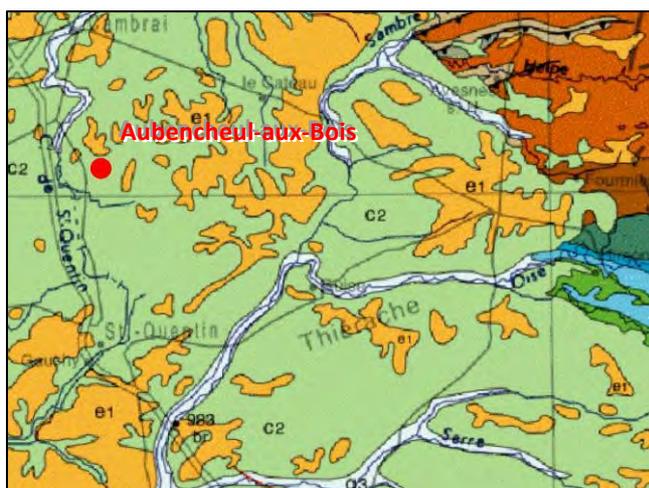
1.1 - Relief



Le territoire communal d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS est implanté sur le vaste plateau, principalement entaillé par l'Escaut, séparant Saint-Quentin de Cambrai. Ainsi, le relief mollement vallonné est à peine plus marqué au Sud-Est par le cours d'un affluent temporaire de l'Escaut – la pente la plus forte, entre le *vieux Moulin* et ce vallon est de 6%.

Le dénivelé maximum est de 34 mètres entre le fond de ce vallon (105 m) et le sommet du plateau (139 m). Le village, bâti sur le plateau, est à une altitude moyenne de 130 mètres.

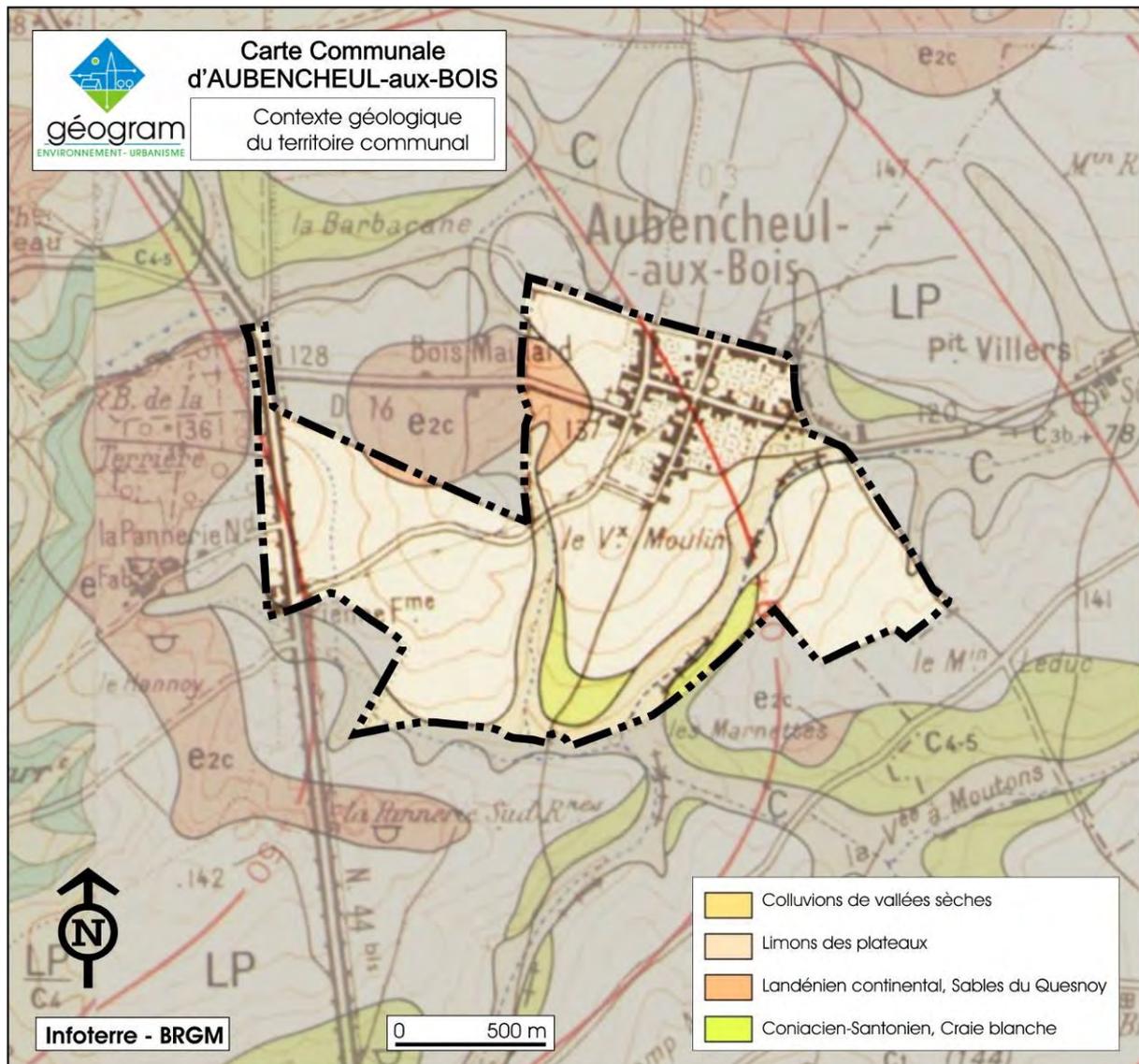
1.2 - Contexte géologique¹⁰



La commune d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS se situe au Nord de l'ensemble sédimentaire que constitue le Bassin Parisien, dans la Plaine de la Craie (ci-contre en vert).

Ainsi, toutes les roches présentes sur la commune sont d'origine sédimentaire. Leur formation se situe à l'interface des Ères Secondaire (Crétacé supérieur) et Tertiaire (Paléogène inférieur), il y a 60 à 90 millions d'années.

¹⁰ Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.



Dans le détail, il s'agit de :

- e_{2c} : Sables du Quesnoy, étage Landénien continental (-56 à -53 Ma) ;
- c₄₋₅ : Craie blanche, étages du Coniacien (-88 à -87 Ma) et du Santonien (-87 à -83 Ma). Cette formation géologique constitue l'aquifère principal (nappe de la craie).

Ce sont également des roches formées par altération de celles précédemment décrites :

- LP : Limons de plateaux (ou Læss) ;
- C : Colluvions de vallées sèches.

Ces formations couvrent la quasi-intégralité du territoire communal. C'est la raison pour laquelle les terres d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS sont tournées vers l'agriculture. Les terres lessivées sont en effet légères et présentent une bonne capacité de rétention d'eau.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Les rivières sont peu nombreuses en pays de craie : seules les vallées les plus profondes permettent à la nappe de la craie d'affleurer en surface, induisant ainsi des écoulements de surface.

Un seul ru temporaire est à recenser sur le ban communal : traversant le tiers est de la commune du Nord au Sud, il suit en partie le tracé du chemin rural ?. Il s'agit d'un affluent de l'Escaut.

Il est à noter que le SDAGE Artois-Picardie (voir par ailleurs) fait état, concernant l'Escaut canalisé de l'écluse n°5 Iwuy aval à la frontière, d'objectifs de bon état global d'ici 2027, de bon potentiel écologique d'ici 2021, et de bon état chimique d'ici 2027.

b) Zones à Dominante Humide

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau Artois Picardie ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général.

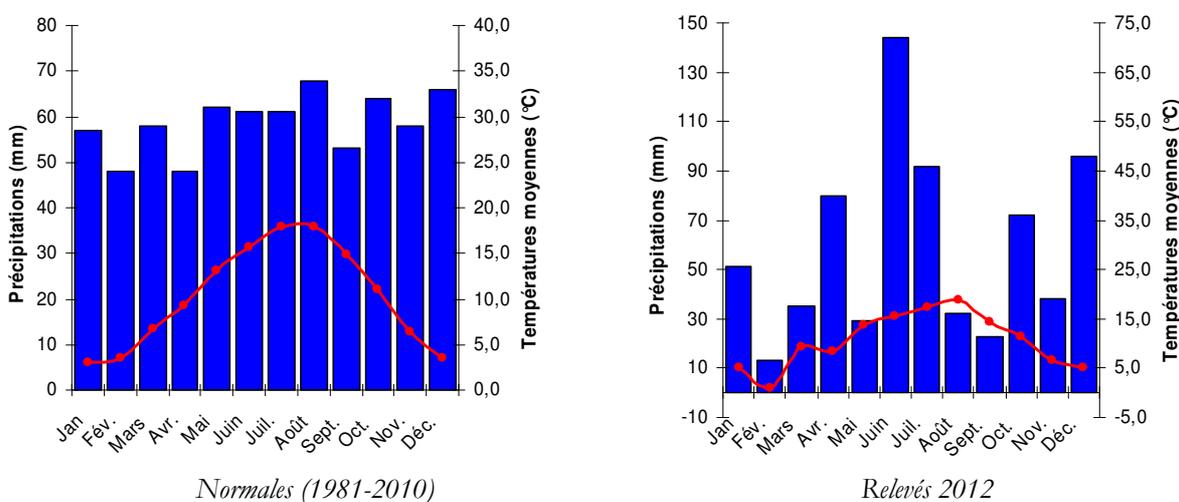
Aucune zone humide n'a été identifiée sur le ban communal.

Il ne semble pas pertinent d'annexer au diagnostic communal les résultats de la qualité de l'air effectués – ceux-ci ayant été fait à plus de 20 km du territoire communal d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS et en milieu urbain.

1.5 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de ce chapitre proviennent de la station météorologique de Saint-Quentin - Roupy située environ à 24 kilomètres de la commune (altitude : 99 m). Ces données recouvrent 30 années de 1981 à 2010.

Diagrammes ombro-thermiques – Station de St-Quentin - Roupy



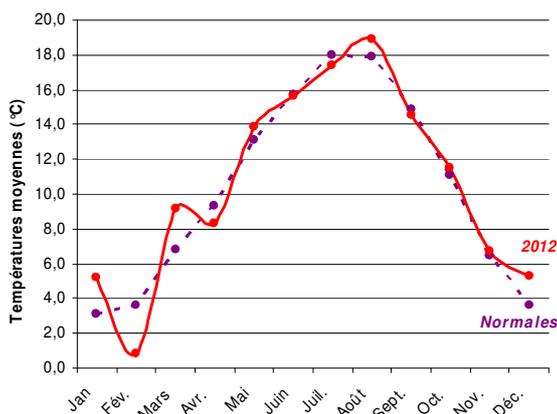
Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique largement positif.

a) Températures

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures plus marqués qu'en climat pleinement océanique - les températures hivernales étant plus basses. La moyenne annuelle des températures est de 10,6°C.

Les mois les plus chauds sont, de façon bien marquée, les mois de juillet et d'août avec des moyennes mensuelles de 18,0 et 17,9°C - la température maximale record est de 37,9°C (le 12 août 2003). La période la plus froide s'étale de décembre à février, ces mois affichant respectivement des températures moyennes de 3,6°C, 3,1°C et 3,6°C. On dénombre en moyenne 68 jours avec gelées par an – la température minimale record est de -20°C (17 janvier 1985), mais les jours où les températures sont inférieures à -10°C restent peu nombreux (1 à 2 jours/an).

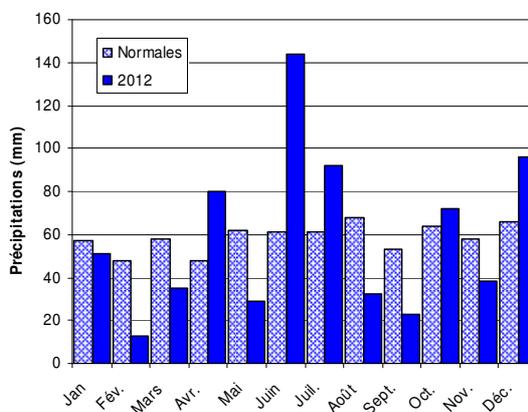
À noter que l'année 2012 se caractérise par différents écarts de températures moyennes comparativement aux normales : les mois de janvier, mars, août et décembre étant plus chauds (entre 1 et 2,4°C de plus), et le mois de février étant nettement plus froid (2,8°C de moins).



b) Précipitations

Les précipitations moyennes annuelles sont plus faibles qu'en climat océanique puisqu'elles ne dépassent jamais 1 000 mm (sauf cas exceptionnel). À Saint-Quentin, elles atteignent en moyenne 702,6 mm par an. Par ailleurs, aucun mois ne connaît de précipitations moyennes inférieures à 40 mm. Ces précipitations sont donc bien échelonnées tout au long de l'année avec toutefois un maximum en août et décembre et un minimum en février et avril. Les pluies d'intensité importante (>10 mm) ont lieu 17 jours dans l'année surtout en juillet et décembre. Les précipitations maximales peuvent atteindre 50 mm/jour, et ont lieu en été – la hauteur quotidienne la plus élevée remonte d'ailleurs au 20 juin 1992 : elle était de 76,6 mm.

À noter qu'en 2012, si la hauteur des précipitations annuelles était sensiblement identique aux normales, leur répartition présentait de grandes différences.



c) Vents

Au même titre que l'ensemble du Bassin Parisien, l'Aisne est caractérisée par des vents relativement faibles, dont la direction préférentielle est du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris.

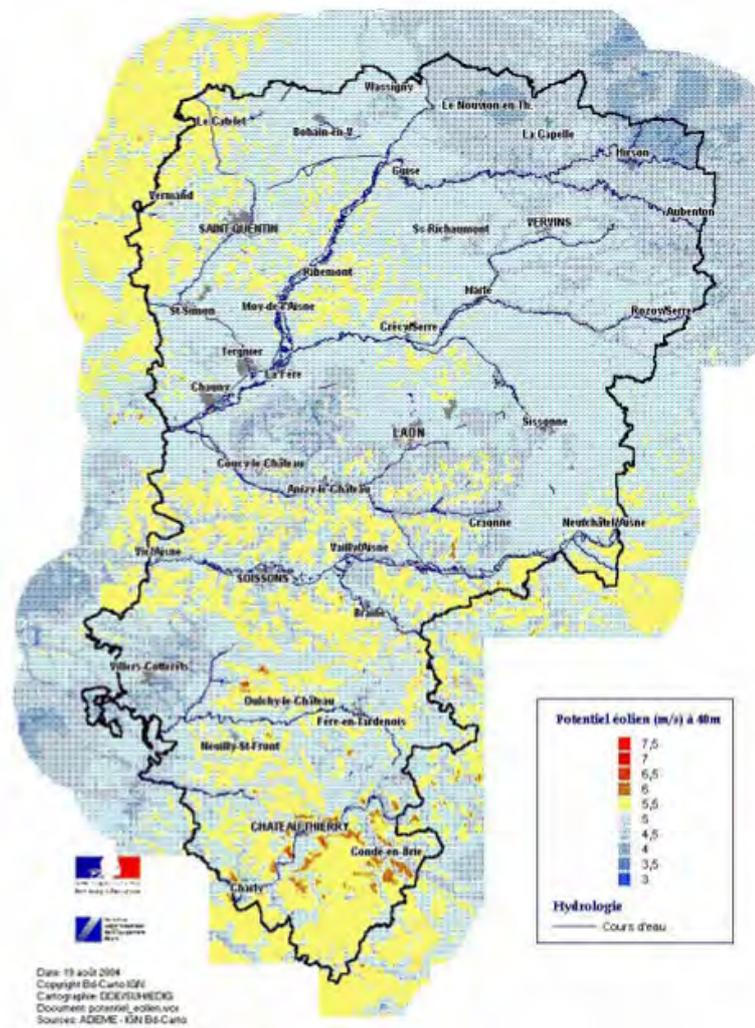
d) Énergies renouvelables

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable. La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens dans le département a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale. Cette charte, signée le 30 septembre 2004, détaille les procédures d'autorisation administrative impliquées par de tels projets.

La loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique modifie les conditions de rachat de l'énergie éolienne ; son article 37 prévoit notamment l'institution de zones de développement éolien (ZDE).

Ces zones définissent les sites susceptibles d'accueillir des projets éoliens en fonction des contraintes du territoire.

La commune d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS ne semble pas particulièrement propice au développement d'un parc éolien.



2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

2.1 - Approche paysagère¹¹

Le CAUE de l'Aisne a réalisé une étude paysagère sur l'ensemble du département. AUBENCHEUL-AUX-BOIS se situe dans l'inventaire des paysages du Vermandois.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe toute une succession de « pays » aux caractères particuliers, répartis entre le Nord-Pas-de-Calais et le Bassin Parisien. Il se compose comme suit :

- ✓ à l'**Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- ✓ au **Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- ✓ au **Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- ✓ au **Sud**, les vallonnements du Tardenois et une portion de la Brie champenoise.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

La commune d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS appartient à l'unité paysagère de la **Grande plaine agricole**, dont l'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques.

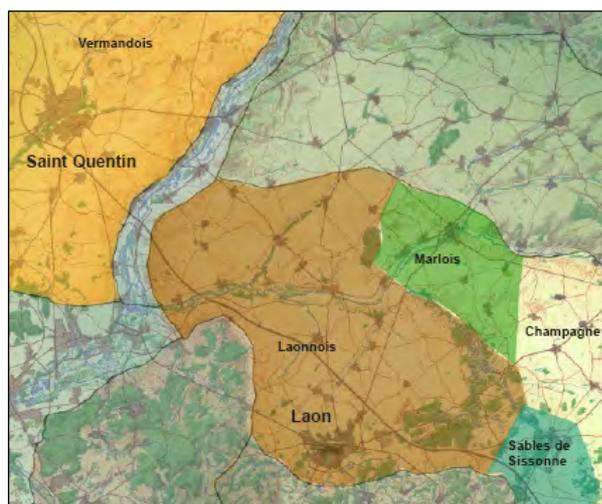
11 Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

La topographie assez douce du Plateau Picard a voué ce territoire à la culture intensive. Les vastes étendues cultivées ont généré un paysage ouvert, ponctué de quelques bosquets isolés ou d'alignement d'arbres suivant le tracé d'un cours d'eau. Cette végétation fait office de repère dans le paysage.



Vue depuis le Sud du village : à droite, la RD 1044

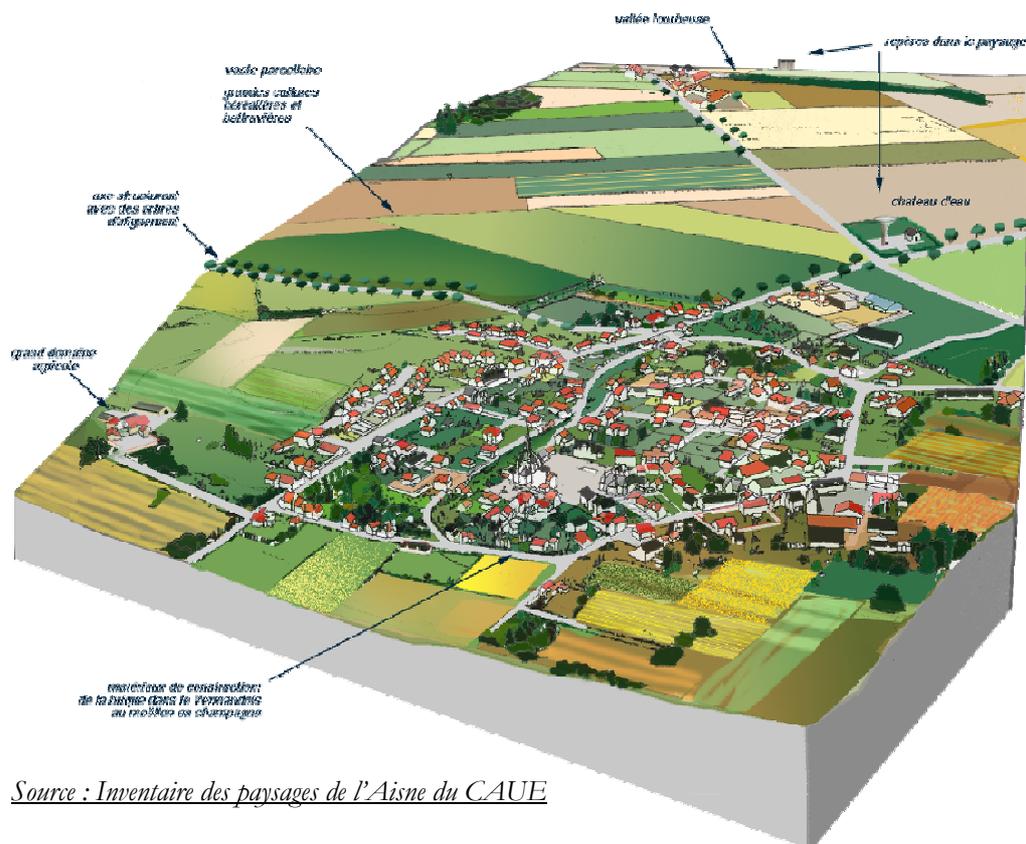
Réduire la Grande plaine agricole à un paysage de grande culture serait une erreur. Si le paysage d'*openfield* apparaît comme l'élément fédérateur de la grande plaine agricole, il est important de souligner l'hétérogénéité de certaines composantes du paysage, comme la géomorphologie, l'implantation urbaine, l'architecture ou les dominantes chromatiques. Il convient en effet de distinguer au sein de cette vaste unité paysagère plusieurs sous-unités à savoir :



- *Le Vermandois*, auquel appartient AUBENCHEUL-AUX-BOIS,
- *Le Laonnois*,
- *Le Marlois*,
- *La Champagne*.

Le Vermandois se situe au Nord-Ouest du département de l'Aisne. Caractéristique des grandes plaines agricoles, il présente un relief d'amples ondulations régulières, assez rythmé dans la succession des lignes de crêtes et de fonds de vallon. Les terrains fertiles y ont favorisé le développement de l'agriculture ; céréales, betteraves et protéagineux se partagent les espaces exploitables, déclinant leurs textures et leurs coloris selon les saisons. Les cultures s'organisent sur des terrains dont le relief est relativement marqué. Les ondulations dessinées correspondent souvent à la présence de vallées sèches, dont les légères entailles créent un rythme dans le paysage agricole, excluant tout risque de monotonie.

Paysage de grande plaine agricole du Vermandois



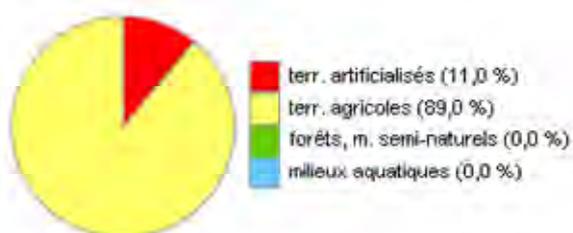
Source : Inventaire des paysages de l'Aisne du CAUE

b) Unités paysagères sur le territoire communal

AUBENCHEUL-AUX-BOIS

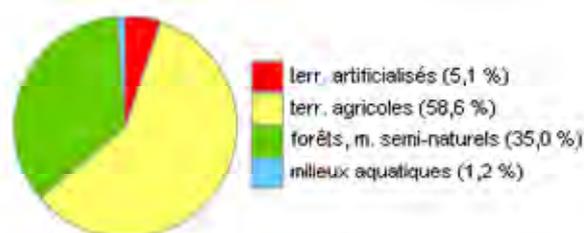
France

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - Sélection



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

Les 4 grands types d'occupation du sol
Superficie - France



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

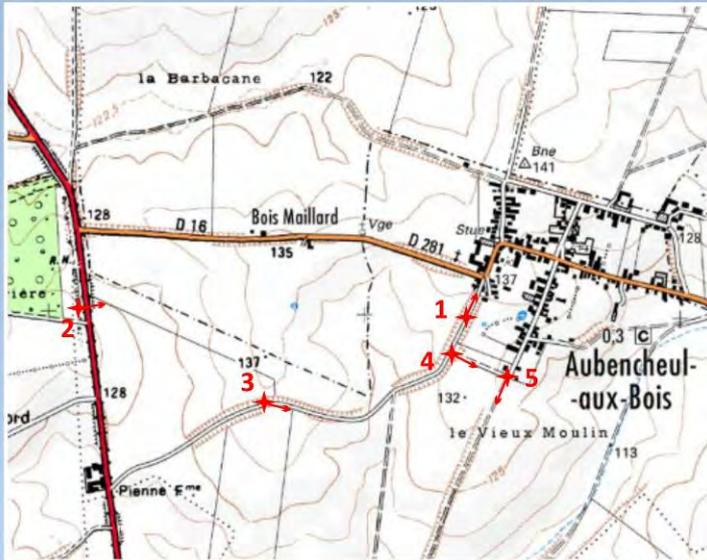
Les 4 grands types d'occupation du sol

Occupation du sol	Superficie (ha)	% sél.	% France	écart
Territoires artificialisés	24	11	5,1	6 673
Territoires agricoles	195	89	58,6	15 782
Forêts et milieux semi-naturels	0	0	35	-35 028
Zones humides et surfaces en eau	0	0	1,2	-1 231
Total	219	100	100	0

source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

- ***Les formations boisées***: elles demeurent rares sur le territoire communal voir quasiment inexistante à l'exception d'une petite formation boisée en limite sud du terroir au lieu-dit « les Marnettes » et de la frange végétale ceinturant la zone bâtie. En effet, au sein du village la végétation s'affirme sous forme de vergers, pâturages et de jardins qui ceignent les franges urbaines et/ou alternent avec les constructions.

Aubencheul-aux-Bois : Paysages



2.2 - Milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier, dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- **les ZNIEFF de type 1** : Ce sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional.
- **les ZNIEFF de type 2** : Elles correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, dont les potentialités biologiques sont remarquables. Elles peuvent par ailleurs inclure des ZNIEFF de type 1.

La présence d'une ZNIEFF dans une commune constitue une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local. Il s'agit d'un inventaire qui ne constitue pas une règle de protection à lui seule.

La commune n'est concernée par aucune ZNIEFF. La plus proche est la ZNIEFF 1 de la Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecœur-sur-l'Escaut (n°310013372), située à environ 2 km à l'Ouest des limites communales. Citons également la ZNIEFF 1 des Bois du Gard, Bois d'Esnes et Bosquets à l'Ouest de Walincourt-Salvigny (n°310013371), à moins de 4 km au Nord-Est.

✓ ZNIEFF 1 de la Haute vallée de l'Escaut en amont de Crèvecœur-sur-l'Escaut (n°310013372) :

Cette ZNIEFF de 1 821 ha concerne 7 communes : Vendhuile (02), Banteux (59), Bantouzelle (59), Crèvecœur-sur-l'Escaut (59), Honnecourt-sur-Escaut (59), Lesdain (59) et Rues-des-Vignes (59). Constituée de zones marécageuses et d'une mosaïque de bois, ainsi que de pelouses et prairies occupant les versants de la vallée et de ses vallons secs adjacents, elle suit le cours de l'Escaut. Cette reconnaissance vaut principalement pour ses peuplements forestiers et préforestiers, dont la flore présente de nombreuses espèces patrimoniales (l'Actée en épi –*Actaea spicata*– et la Potentille printanière –*Potentilla neumanniana*), mais également pour ces milieux humides (notamment les herbiers

aquatiques), bien qu'ils soient le plus souvent dégradés. Au total, cette ZNIEFF compte plus d'une quinzaine d'espèces et un peu moins d'une quinzaine d'habitats déterminants.

b) Corridors écologiques potentiels

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Aucun corridor écologique potentiel ne traverse AUBENCHEUL-AUX-BOIS.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont *a priori* pas destinés à une maîtrise foncière.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS.

La commune d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS n'est concernée par aucun d'entre eux.

d) Sites classés et inscrits

La loi du 2 mai 1930 protège, au nom de l'intérêt général, les monuments et sites naturels présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Elle vise à conserver ces sites en l'état et à les préserver de toutes atteintes graves.

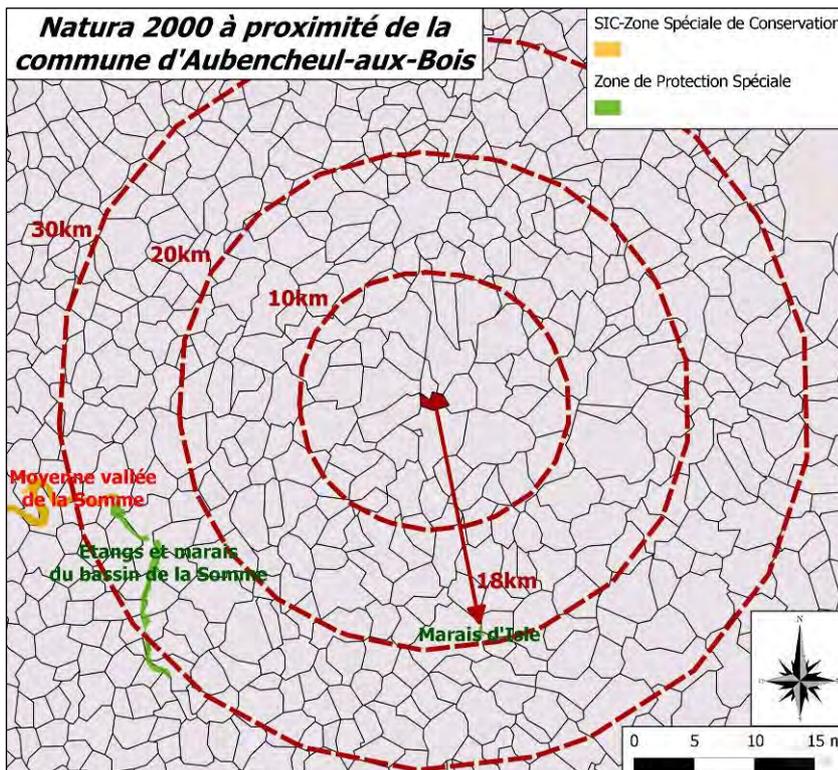
- Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection au niveau national. Tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale du Ministre chargé des sites, ou du Préfet en cas de travaux de faible importance.
- Les sites inscrits, reconnus pour leur qualité, bénéficient d'une surveillance attentive de leur évolution : tout aménagement qui y est entrepris est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

AUBENCHEUL-AUX-BOIS n'est concernée par aucun d'entre eux.

e) Situation par rapport à l'évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains documents d'urbanisme par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.



Conformément à l'article L.121-10 du Code de l'Urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale « Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement », notamment dans le cas où elles seraient susceptibles d'affecter de manière

2.3 - Risques naturels

a) Zones à risque

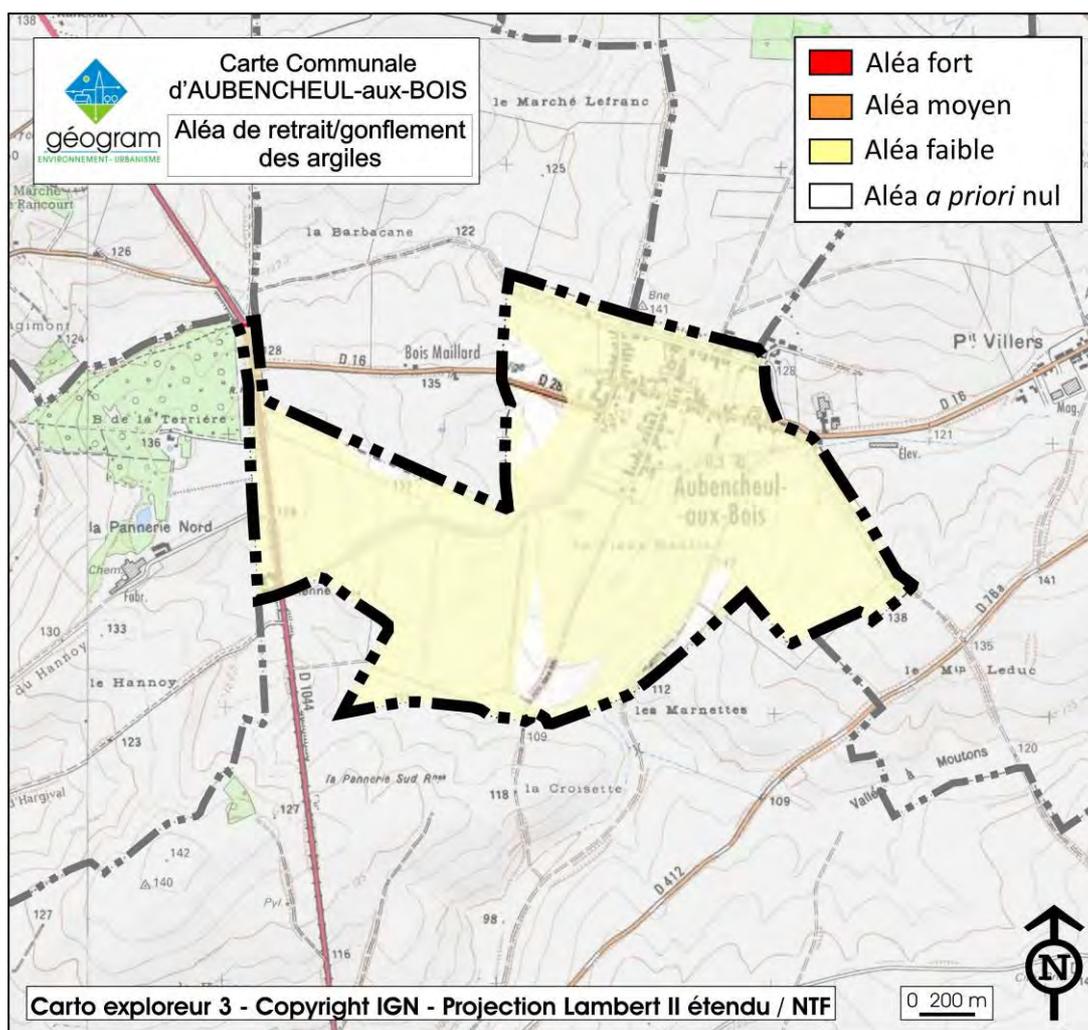
L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques. La carte communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques.

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année. La commune d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS ne fait l'objet d'aucun autre arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne –dossier d'information sur les risques majeurs naturels (et technologiques)– a été approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2012. AUBENCHEUL-AUX-BOIS y est recensée au titre du risque *Sismicité* (zone de niveau 2, voir par ailleurs).

La commune n'est en revanche concernée par aucun Plan de Prévention des Risques (PPR).

b) Aléa de retrait/gonflement des argiles



Source : BRGM

AUBENCHEUL-AUX-BOIS est concernée par l'aléa de retrait/gonflement des argiles. S'il concerne presque l'intégralité de la commune, il s'agit toutefois d'un aléa faible.

La carte « aléa de retrait/gonflement » des sols argileux de l'Aisne et des règles préventives de construction sont consultables sur le site « www.argiles.fr ».

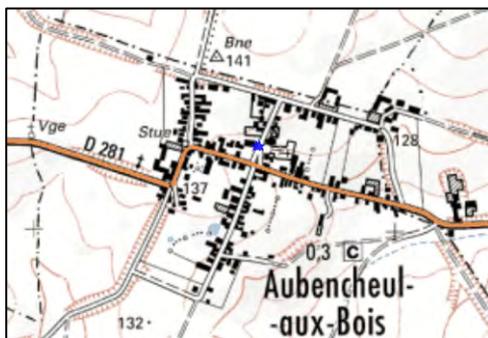
c) Carrières et cavités souterraines

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste ne fait état d'aucune cavité souterraine sur le ban communal d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS. Toutefois, il est fait mention de cavités souterraines non localisées sur les communes voisines de Villers-Outréaux et de Honnecourt-sur-Escaut.

d) Mouvements de terrain



La cartographie des mouvements de terrain signale deux effondrements survenus rue de l'Église. Ils sont identifiés dans les fiches synthétiques (références n°20800220 et n°20800221) présentées ci-après.

Signalons de plus la présence de mouvements de terrains non localisés sur la commune voisine de Gouy.

Source : BRGM

Les élus n'ont pas connaissance des secteurs à risque identifiés sur le territoire par le BRGM. En revanche un grand nombre de cavités souterraines existent sur le territoire communal notamment au sein du village. Aucun recensement n'a été fait pour pouvoir localiser précisément ces cavités.

Fiche synthétique : 20800220

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

[Fiche détaillée](#) [Exporter la fiche](#)

(*) Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran

IDENTIFICATION

Type mouvement :	Effondrement
Degré de fiabilité sur le type :	Fort
Date début :	01/12/1996
Degré de précision sur la date :	Année
Département :	Aisne - (02)
Commune principale :	AUBENCHEUL-AUX-BOIS
Numéro Insee :	02030
Coordonnées X saisi (m) :	666728
Coordonnées Y saisi (m) :	2559600
Type coordonnées :	NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
Précision X Y saisi :	Mètre
Longitude (°) :	3,2663816370745
Latitude (°) :	50,0289078093903

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche :	Inconnue
Précision/Exhaustivité de la fiche :	Moyenne (45%)

SOURCE(S)

Organisme de saisie / Contexte étude :	LR-STQ (LR/St Quentin)
--	------------------------

Origines informations / Etudes réalisées	Date	Client
R38703 DRIRE-BRGM AMIENS	01/12/1996	

GEOMETRIE

Pas de description géométrique.

DOMMAGES

Sur les biens :	Oui
Victimes :	Non

Fiche synthétique : 20800221

Vous pouvez télécharger cette fiche synthétique au format ASCII.

[Fiche détaillée](#) [Exporter la fiche](#)

(*) Seul les champs qui contiennent des données sont affichés à l'écran

IDENTIFICATION

Type mouvement :	Effondrement
Degré de fiabilité sur le type :	Fort
Date début :	01/12/1996
Degré de précision sur la date :	Année
Département :	Aisne - (02)
Commune principale :	AUBENCHEUL-AUX-BOIS
Numéro Insee :	02030
Coordonnées X saisi (m) :	666720
Coordonnées Y saisi (m) :	2559600
Type coordonnées :	NTF Lambert 2 Centre carto/étendu
Précision X Y saisi :	Décamètre
Longitude (°) :	3,26627016279397
Latitude (°) :	50,0289086582533

QUALITÉ : Fiabilité-Précision-Exhaustivité

Degré de fiabilité de la fiche :	Inconnue
Précision/Exhaustivité de la fiche :	Moyenne (42%)

SOURCE(S)

Organisme de saisie / Contexte étude :	LR-STQ (LR/St Quentin)
---	------------------------

Origines informations / Etudes réalisées	Date	Client
R38703 DRIRE-BRGM AMIENS	01/12/1996	

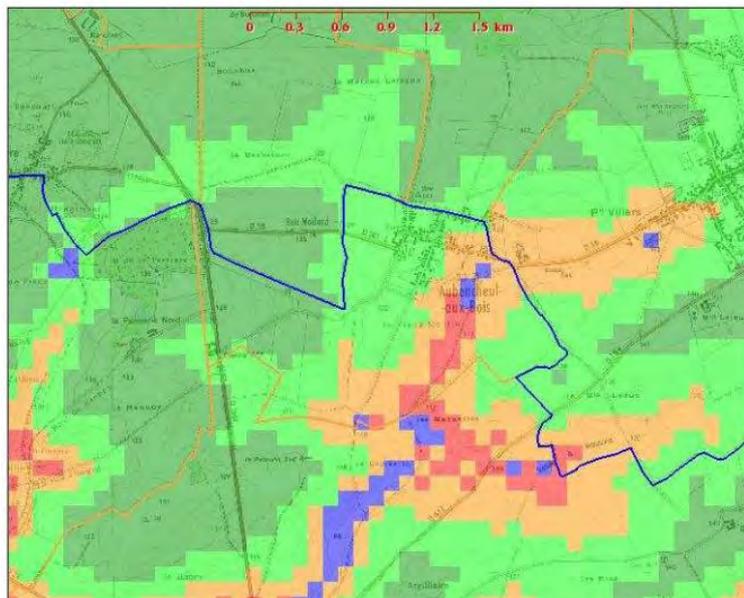
GEOMETRIE

Pas de description géométrique.

DOMMAGES

Sur les biens :	Oui
Victimes :	Non

e) Remontée de nappe phréatique



Le site « remontées de nappes » fournit des cartes départementales de sensibilité au phénomène de remontées de nappes. Les informations sont disponibles sur le site «www.inondationsnappes.fr».

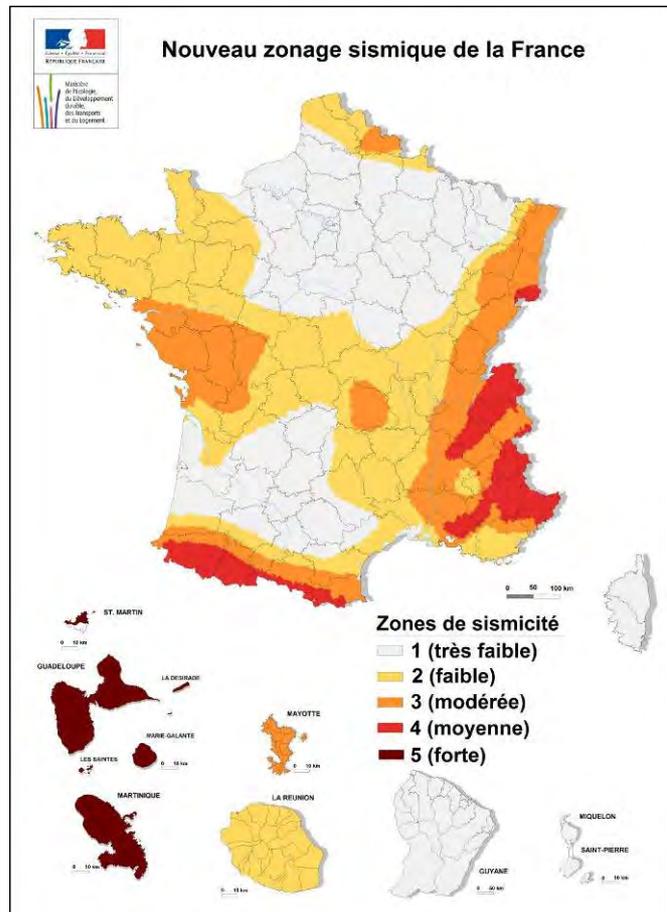
Légende de la carte

- Nappe sub-affleurante
- Sensibilité très forte
- Sensibilité forte
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité faible
- Sensibilité très faible
- Non réalisé

f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé la grande majorité du département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1), sans contrainte. Toutefois, la frange nord du département est en zone de sismicité faible (2).

L'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 19 juillet 2011 définit les règles parasismiques applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal », situés en zone de sismicité faible à forte. Ces règles sont applicables lors de la construction de bâti nouveau ou lorsque le bâti ancien fait l'objet de modifications importantes. Dans le cas général, les règles de construction applicables sont celles définies dans l'Eurocode 8 (norme NF EN 1998-1). La réglementation autorise également le recours à des règles simplifiées pour certains bâtiments de type maisons individuelles : règles PSMI-89/92 (norme NF P 06-014) pour la métropole.



Pour plus d'information sur la nouvelle réglementation parasismique, les principes de construction parasismique, ainsi que les règles de construction qui s'appliquent selon la zone sismique et la catégorie de bâtiment, sont définis dans la plaquette figurant en annexe n°2 du présent document.

AUBENCHEUL-AUX-BOIS s'inscrit en zone de sismicité faible (2).

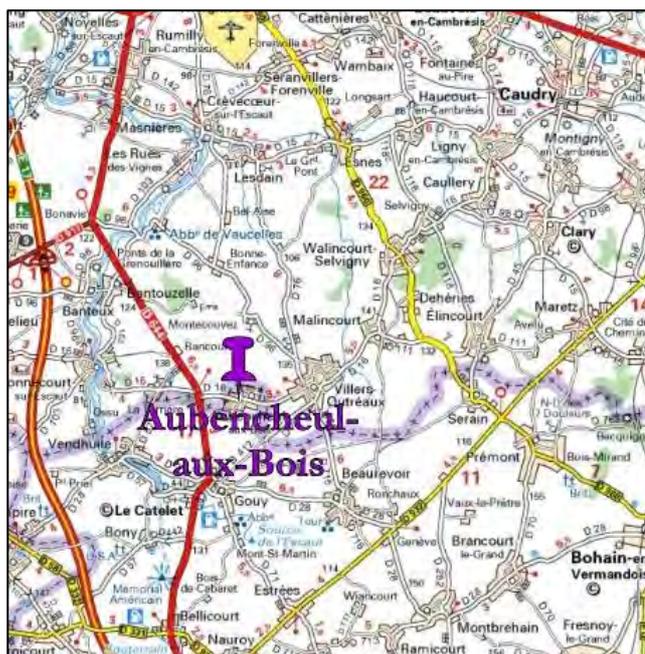
3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le village d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS est formé d'un seul tenant au Nord-Est de la commune – le bâti s'étend même aux communes voisines de Villers-Outréaux et Crèvecœur-sur-l'Escaut. S'y ajoute la ferme de Pienne, située le long de la RD 1044 à l'Ouest.

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée par la RD 1044 (RD 644 dans le Nord), reliant Cambrai (59) à Saint-Quentin, sur sa frange occidentale. Le village est par ailleurs traversé par la RD 281 (RD 16 dans le Nord) qui assure principalement une desserte locale entre AUBENCHEUL-AUX-BOIS et Villers-Outréaux notamment, mais qui permet de rallier Caudry (59), à l'Est, et Gouzeaucourt, à l'Ouest.



3.3 - Caractéristiques principales des constructions

Dans le Vermandois, les constructions sont assez imposantes. Deux modèles d'architecture prédominent selon que l'on se situe en milieu rural ou en zone urbaine. En milieu rural, le bâti aux formes allongées témoigne de la vocation agricole ancestrale. Les constructions sont basses ; leur longueur correspond à deux ou trois fois leur largeur.

Le bâti ancien se caractérise par la continuité ou semi continuité. Le positionnement des maisons ne répond à aucune règle ; les habitations sont édifiées soit parallèlement à la rue soit perpendiculairement. De même, à l'intérieur des parcelles privées, les constructions se sont généralement établies aux abords immédiats de la voirie (à l'alignement). L'alignement du parcellaire est parfois rompu par des avancées construites. A signaler, la présence de hauts murs d'enceinte en briques ceinturant les propriétés permettant d'assurer une continuité sur rue pour les constructions implantées en retrait.

Les constructions les plus anciennes sont généralement réalisées en brique avec une couverture en ardoise ou en tuile et le pignon de la maison implanté à l'alignement. Cette disposition laisse de l'espace entre les maisons mais la continuité bâtie est assurée par des murs de clôture assez haut en brique. La hauteur des constructions ne dépasse généralement pas R+1+Comble. Plusieurs fermes sont intégrées au tissu urbain, ce qui ne va pas sans créer de conflits d'usage. Les percements en toiture sont du type lucarne, les percements dans les murs sont étroits et hauts avec parfois des linteaux en arc surbaissé.

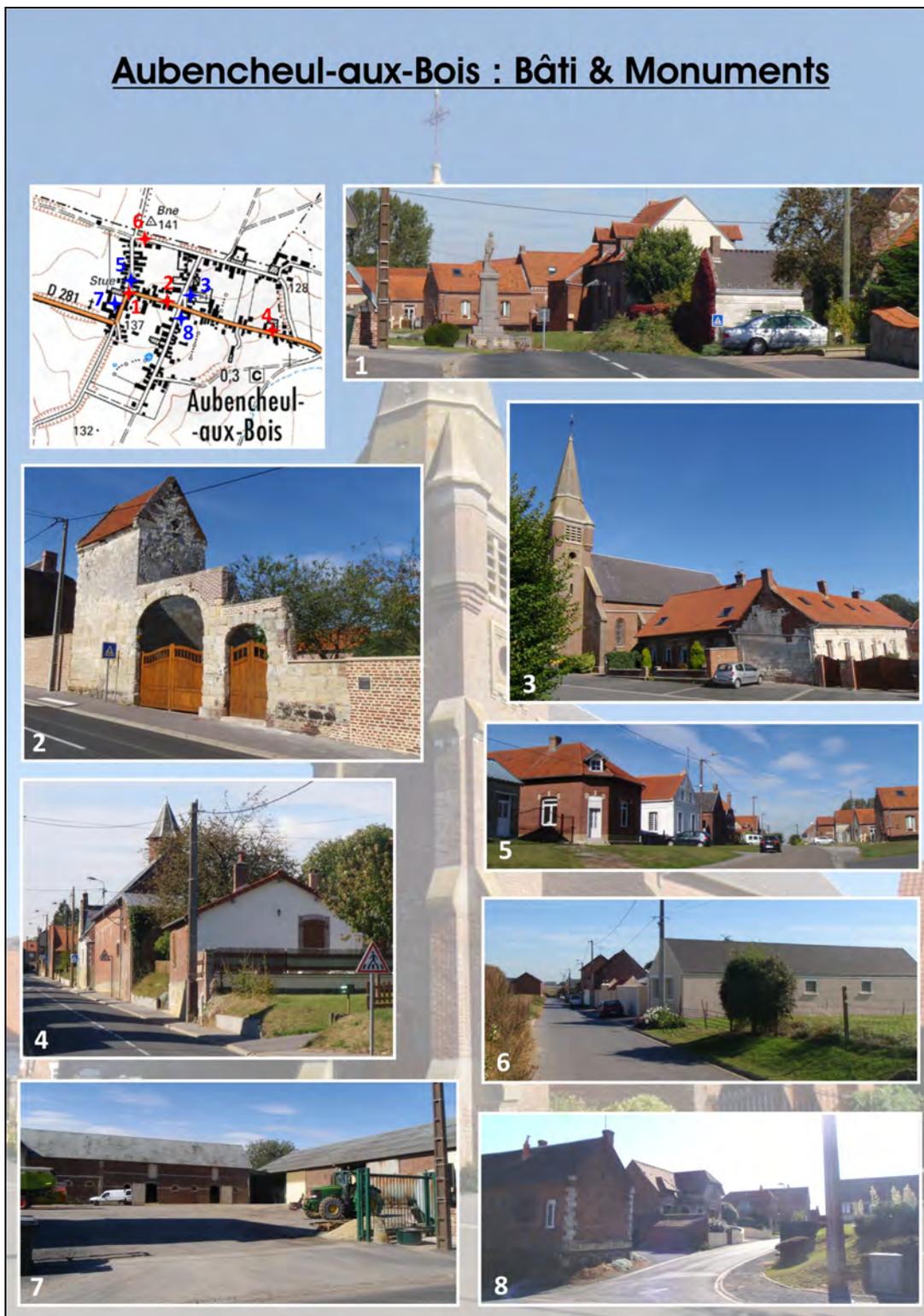
Les parcelles sont de faible largeur entre 5 et 15 mètres et de grande longueur. Cette disposition étant la résultante de l'habitat traditionnel où les pièces sont en enfilades, les extensions se faisant en allongeant la maison au fur et à mesure des besoins. La qualité de ces extensions étant parfois réalisée sans souci d'harmonie avec la construction principale.

➡ Les constructions plus récentes se sont surtout implantées sous forme de lotissement à caractère locatif ou en accession à la propriété ainsi que les constructions nouvelles implantées au gré des opportunités foncières dans le tissu ancien ou en périphérie sur les terrains disponibles.

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret. La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes

sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes. Les constructions ont des façades enduites de couleur claire variant du beige au gris.



3^{ème} Partie :

Éléments législatifs et réglementaires



11 Prescriptions nationales et territoriales

1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

→ **L'article L. 110 du code de l'urbanisme** définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n° 83-8, 7 janv. 1983, art. 35 ; L. n° 87-565, 22 juill. 1987, art. 22, I ; L. n° 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 ; L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17, I, 1° ; L. n° 2009-967, 3 août 2009, art. 8, I, 1° et 2°).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, « de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement »

→ **L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme** (L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 14) définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis (L. n° 2011-525, 17 mai 2011, art. 123, 1°, b) La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et

services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- ➔ **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ➔ **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ➔ **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- ➔ **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- ➔ **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;**
- ➔ **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;**
- ➔ **La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;**
- ➔ **La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;**
- ➔ **La loi d'orientation agricole ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;**
- ➔ **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- ➔ **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ➔ **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;**
- ➔ **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;**

1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Une démarche Inter-Scot est entreprise sur le Saint-Quentinois. Le pays du Saint-Quentinois comprend 126 communes qui s'organisent autour d'une communauté d'agglomération, de quatre communautés de communes et de quatre communes n'adhérant pas à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Les 5 communautés ont décidé de réaliser chacune leur SCOT mais dans le cadre d'une gouvernance commune.

- SCOT de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin (20 communes)
- SCOT de la Communauté de communes du Pays du Vermandois (54 communes), auquel appartient la commune de Aubencheul.
- SCOT de la Communauté de communes du Canton de Saint-Simon (18 communes) SCOT de la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise (27communes)
- SCOT de la Communauté de communes du Val d'Origny (4 communes)

5 SCOT mais une stratégie commune mettant en œuvre des coopérations et déclinée ensuite par des orientations d'urbanisme et d'aménagement mettant en œuvre les objectifs à l'échelle de chacune des communautés.

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le SDAGE Artois-Picardie. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, la carte communale doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renforcé cette directive.

Le SDAGE 2010-2015 « du bassin Artois-Picardie – district Escaut, Somme et Côtiers Manche Mer du Nord et Meuse (partie Sambre) » a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet de la région Nord-pas-de-Calais, coordonnateur de bassin. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

On peut en retenir les orientations suivantes :

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles).

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire.

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants.

Orientation 6 - Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques.

Orientation 7 - Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité.

Orientation 11 - Limiter les dommages liés aux inondations.

Orientation 13 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.

Orientation 22 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.

Orientation 23 - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau.

Orientation 24 - Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole.

Orientation 25 - Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.

Orientation 26 - Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.

Orientation 27 - Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique.

La carte communale devra être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDAGE, dont notamment les éléments relatifs à la gestion des eaux (gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle, traitement des eaux usées, capacité des équipements de traitement).

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS est inscrite dans le périmètre du SAGE¹² Escaut, qui a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2006. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU devra être compatible avec les objectifs de protection définis par le SAGE dès que celui-ci sera approuvé. A défaut, le PLU devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Les enjeux de ce SAGE sont :

- la lutte contre les inondations
- la protection de la ressource

¹² Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : outil de gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant.

- la lutte contre la pollution
- la préservation des milieux humides.
- la lutte contre l'érosion.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS n'est pas couverte par un PLH.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune n'est pour le moment concernée par aucun PDU.

2 | Patrimoine archéologique

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- ✓ sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ✓ ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ✓ ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté a été publié en date du 20 mai 2005 par le préfet de région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif à l'archéologie préventive. La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

3] Servitudes d'Utilité Publique

Le territoire communal d'AUBENCHEUL-AUX-BOIS est concerné par :

- Servitudes aéronautiques (T7) : Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

4] Projet d'intérêt général

Un programme d'intérêt général (PIG n°3) pour l'amélioration de l'habitat « habitat indigne et très dégradé » a été approuvé et validé pour une durée de trois ans soit du 8 octobre 2009 au 7 octobre 2012. Les objectifs de ce programme sont :

- lutter contre l'habitat indigne et très dégradé chez les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs,
- améliorer les logements des propriétaires occupants par l'apport d'au moins un élément de confort,
- promouvoir les économies d'énergie dans les logements.

La carte communale ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

4^{ème} Partie :

Présentation et analyse des dispositions adoptées



Après l'état des lieux de la commune, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale.

Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

1] Le parti d'aménagement retenu par la municipalité

Les objectifs de la commune de AUBENCHEUL dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- se doter d'un document d'urbanisme afin que la zone constructible soit clairement délimitée.
- Ne pas étendre l'urbanisation au-delà des parties actuellement urbanisées du village afin de ne pas créer de nouveaux réseaux. L'ensemble du village est desservi par le réseau d'eau potable et l'assainissement collectif. Seule la ferme de Pienne en bordure de la Rd 1004 n'est pas reliée au collectif. Plusieurs terrains libres et desservis sont encore disponibles au sein du village. L'objectif serait donc de privilégier l'urbanisation de ces secteurs. Ce principe de densification est préférable à l'étalement urbain qui évite le morcellement du territoire, préjudiciable aux activités agricoles, et répond aux objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme
- Utiliser le droit de préemption pour créer une voie d'accès et un parking pour la salle communale.

2] Traduction des objectifs communaux

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal de AUBENCHEUL en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ✓ **La zone constructible ZC ;**
- ✓ **La zone non constructible ZNC.**

Ces zones sont délimitées aux documents graphiques joints n°2A et 2B.

2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC »

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées du village de **AUBENCHEUL**. Les possibilités d'extension de la zone constructible ne peuvent être que limitées dans une carte communale. A **AUBENCHEUL**, elles ont été délimitées :

- ✓ En respectant la continuité du bâti existant ;
- ✓ De part et d'autre des voies de communications existantes et de la desserte actuelle des réseaux ;
- ✓ En favorisant la densification.

Ses limites sont basées sur la Partie Actuellement Urbanisée en y apportant quelques ajustements dans le but de faciliter la venue de nouveaux habitants, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

La zone ZC de AUBENCHEUL

Sur **AUBENCHEUL**, la zone constructible se limite à la partie actuellement urbanisée. Aucune extension de la zone bâtie n'est envisagée ; les limites de la zone constructible s'arrêtent au droit des dernières constructions.

Est donc classé en zone constructible, l'ensemble du village de **AUBENCHEUL**, regroupant des constructions et des terrains nus, desservis par le réseau d'alimentation en eau potable et le réseau d'assainissement et situés de part et d'autre :

- De la rue d'En Haut,
- De la rue Principale,
- De la rue de l'Echelle, qui forme d'ailleurs la limite nord du terroir.
- De la rue de Pienne,
- De la rue des Juifs, de la rue Gabriel.
- Rue principale, le bâtiment légèrement excentré n'est pas un bâtiment agricole mais un bâtiment d'activité (broderie) ; il est donc rattaché à la zone constructible.

Les limites sont définies sur une profondeur variant de 50 à 60 mètres, selon la configuration (limites de propriétés, implantation des constructions), pour laisser une certaine souplesse dans l'implantation des bâtiments annexes (garages, vérandas, abris de jardin, ect.....).

A signaler que la municipalité souhaite appliquer le droit de préemption urbain sur les parcelles n°149 et n°148 le long de la rue principale pour créer une voie d'accès et un parking pour la salle communale.

La parcelle communale située dans la continuité (n°120) pourra également permettre la création d'une réserve incendie qui permettra d'assurer la sécurité incendie du village.

Enfin, les zones constructibles à AUBENCHEUL sont définies à partir des parties actuellement urbanisées, qui comptent plusieurs terrains libres, desservis par les réseaux et susceptibles d'accueillir des constructions nouvelles. Les choix municipaux privilégient une logique de densification. Le développement pourra s'appuyer sur une trame viaire existante, limitant les frais de viabilisation et d'extension des réseaux, souvent dommageables pour la collectivité.

2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »

Dans cette zone, sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

La zone non constructible dite « zone ZNC » recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir le domaine agricole : terrains cultivés, pâtures et maraîchages. Elle englobe également deux exploitations agricoles en activité :

- La ferme de Pienne située en bordure de la RD1044
- Les bâtiments de l'exploitation agricole situés à l'entrée ouest du village.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones définies

3.1 - Superficie des zones

Superficie totale du territoire communal : 211 hectares

Dénomination	Superficie totale
ZC	24 hectares et 10 ares
ZNC	186 hectares et 90 ares
Total général	211 hectares

3.2 - Capacité d'accueil théorique

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons une taille moyenne des parcelles de 800m².
- La forme de ces parcelles ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- Le taux de non réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années);
- La destination des bâtiments ;
- Etc....

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de **AUBENCHEUL**, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

La capacité résiduelle peut être estimée à près de 3 hectares 20 ares compte tenu des terrains desservis par les réseaux encore disponibles au sein de la zone bâtie.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		Terrains disponibles : 3.20 hectares
<i>Taille moyenne des parcelles</i>	800 m ²	40 constructions
<i>Taux de non réalisation</i>	30%	28 constructions possibles

5^{ème} Partie :

Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement Préservation et mise en valeur



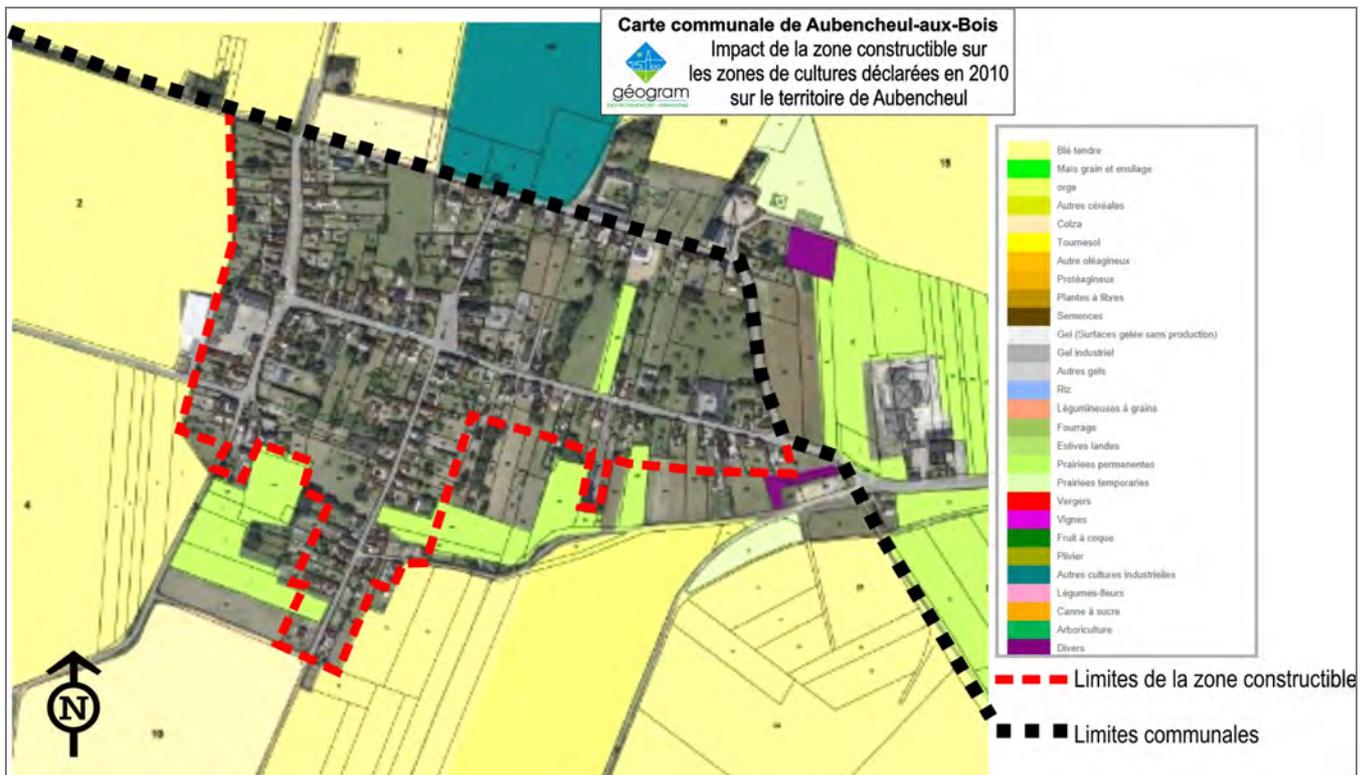
1] Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En termes de consommation de l'espace agricole**, l'impact est limité car la carte communale ne prévoit pas un fort développement.

Si les zones constructibles présentent une configuration relativement étirée le long des axes de circulation, elles se définissent en premier lieu par le bâti existant. Les limites des zones ZC s'appuient sur la trame actuelle, en évitant d'encourager le développement linéaire.

Les possibilités d'accueil définies par la carte communale sont contenues dans les parties déjà actuellement urbanisées. Les objectifs de densité fixés par les élus permettent d'éviter une consommation importante de terres agricoles et de définir une politique urbaine compacte et cohérente.



SURFACE TOTALE DES CAPACITES RESIDUELLES (DENTS CREUSES)	DONT ZONES DE CULTURES DECLAREES EN 2010
3 hectares 20 ares	40 ares soit 0.07% de la Surface Agricole Utilisée du territoire communal

Les impacts en termes de consommation d'espace agricole sont ainsi très limités.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :**

AUBENCHEUL-AUX-BOIS accueille plusieurs sièges d'exploitation dont certaines activités classées au titre du RSD. Les périmètres d'isolement liés aux élevages ont été pris en compte. Le respect de ces distances d'éloignement dans la délimitation des zones ZC, contribue à la fois, à préserver les riverains d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et de préserver des terrains disponibles pour faciliter leur développement.

De plus, les terres cultivées tout comme les fermes isolées ont été classées en zone non constructible. Au sein de cette zone, les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole sont autorisées.

2] Impact sur le paysage naturel et urbain

2.1 – Impact sur le milieu naturel

3.1.1. Présentation des zones Natura 2000 les plus proches

Le site NATURA 2000 le plus proche de AUBENCHEUL-AUX-BOIS est situé à plus de 10 kilomètres au sud du territoire communal. Il s'agit de la ZPS Marais d'Isle située sur le territoire communal de Saint-Quentin. En raison des richesses naturelles du site, la Réserve Naturelle du Marais d'Isle a été créée en octobre 1981. Elle s'étend sur près de 48 hectares. Sa gestion a été confiée à la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, en collaboration avec le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. Depuis 1994, les travaux réalisés sur la réserve concernent la limitation de l'envahissement arbustif, la restauration et la redynamisation des roselières, la résorption de bourrelets de curage, la transformation d'anciennes peupleraies en habitats herbacés ou encore l'adaptation de la gestion hydraulique du fleuve Somme.

Les richesses avifaunistiques de ce site ont justifié la désignation d'un site Natura 2000 au titre de la Directive "Oiseaux" (Zone de Protection Spéciale) en octobre 2004, sur un périmètre globalement identique à celui de la réserve naturelle. Près de 160 espèces d'oiseaux ont été recensées, les marais constituant un site de halte, d'hivernage et de reproduction.

IMPACTS DIRECTS DE LA CARTE COMMUNALE SUR LA ZONE NATURA 2000

La carte communale s'applique sur l'ensemble du territoire communal de AUBENCHEUL-AUX-BOIS; elle ne se superpose pas à la zone Natura 2000 la plus proche. Il en est distant d'environ 12 kilomètres et séparé par des barrières physiques, naturelles ou non :

- Les cours d'eau,
- Des axes routiers,
- Les zones bâties des nombreux villages situées entre Brancourt et cette zone Natura 2000.

L'éloignement de ce site Natura 2000 du territoire communal permet d'affirmer que la carte communale n'aura aucun impact direct sur les espèces qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

IMPACTS INDIRECTS SUR LES ZONES NATURA 2000

Les franges du territoire communal les plus proches du site Natura 2000 sont situées à environ 12 kilomètres. En plus de cette distance, les barrières physiques naturelles ou non qui les séparent sont nombreuses, avec notamment les voies de circulation, les zones urbanisées et les cours d'eau. Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que la carte communale pourrait induire n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par la carte communale et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les espèces protégées par les zones Natura 2000.

Du fait de l'obligation de raccordement au réseau collectif et à défaut de la mise en place d'un système d'assainissement individuel pour toutes constructions susceptibles de produire des eaux la carte communale ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux espèces protégées par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par la carte communale seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination. L'augmentation de population permise n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux espèces protégées par la zone Natura 2000.

❖ Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de AUBENCHEUL-AUX-BOIS du site Natura 2000, les espèces protégées ne pâtiront donc pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption de la carte communale.

❖ ***Impacts liés à la lumière***

En raison de l'éloignement du site Natura 2000, du territoire de AUBENCHEUL-AUX-BOIS, les espèces protégées ne seront pas perturbées par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption de la carte communale.

❖ ***Impacts liés au dérangement***

Au regard de la distance qui sépare le territoire de AUBENCHEUL-AUX-BOIS du site Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par la carte communale sera sans impact sur les espèces protégées.

Conclusion

Du fait de l'éloignement du territoire communal avec le site Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, la carte communale de AUBENCHEUL-AUX-BOIS n'aura aucun impact direct ou indirect sur la ZPS du Marais d'Isle. Il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

2.2 - Le paysage naturel et urbain

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties sur le territoire. Sur le territoire de AUBENCHEUL-AUX-BOIS, cet impact est faible de par la volonté des élus de ne pas favoriser de phénomène de mitage de l'urbanisation, et ce en :

- Limitant les possibilités de construction à celles qui subsistent, au sein de la Partie Actuellement Urbanisée, ou dans la continuité immédiate du village ;
- Préservant de l'urbanisation nouvelle les principales formations boisées du territoire communal ;

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...);
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

3] Impact sur l'eau et gestion des déchets

3.1 - Impact sur l'eau

Alimentation en eau potable

➡ Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra la carte communale sera facilement alimentée par le réseau et les capacités de pompage existant. Sur le territoire communal aucun problème de débit n'est à signaler.

Reserve incendie

Pour palier à l'insuffisance de la défense incendie au sein du village la création d'une réserve incendie est envisagée sur une parcelle communale à proximité de la salle des fêtes.

Assainissement

L'augmentation de population et éventuellement l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra la carte communale entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de Villers-Outréaux où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire). La capacité de la station d'épuration est suffisante pour l'évolution démographique attendue.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

3.2 - Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. A AUBENCHEUL, la collecte est réalisée en porte à porte. Les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4] Gestion des zones à risque

La présence de plusieurs activités d'élevage génère des périmètres d'isolement. Les installations sont identifiées sur le plan de zonage et les périmètres sont indiqués sur un plan figurant dans le présent rapport..

6^{ème} Partie :

Application du Règlement National d'Urbanisme



1] Dans la zone constructible (zone ZC)

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable à l'exception des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24-2 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

2] Dans la zone non constructible (zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 124-3 du code de l'urbanisme :

- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme à l'exception, conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, des articles R 111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'une carte communale.

3] Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- **Art. R. 111-2** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses

caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

- **Art. R. 111-4** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

- **Art. R. 111-15** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

- **Art. R. 111-21** : Le projet peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Annexes :

Annexe 1 – qualité de l'eau



52, rue Dalre - 80037 Amiens
03 22 970 970

La qualité de votre eau en 2011 SIDEN-SIAN Commune d'Aubencheul aux Bois

L'origine de l'eau

D'origine souterraine, l'eau qui vous est distribuée provient d'un puits (nappe de la craie) situé sur la commune de Villers-Outréaux (59) et doté des périmètres de protection réglementaires en date du 25 mai 2000.



Organisation de la distribution

L'eau avant distribution est traitée par désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété du SIDEN-SIAN et Noréade en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé de Picardie (Délégation territoriale de l'Aisne).

En 2011, 5 prélèvements ont été réalisés sur le réseau de distribution en plus de ceux effectués sur la ressource.

BACTERIOLOGIE	<p>En 2011, 5 analyses ont été réalisées.</p> <p>Résultats d'analyses : 100% des analyses sont conformes.</p>
PESTICIDES	<p>Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.</p> <p>Le suivi des pesticides a mis en évidence la présence d'atrazine et de déséthylatrazine.</p> <p>Atrazine : Valeur Maximale : 0,05 µg/l Déséthylatrazine : Valeur Maximale : 0,04 µg/l</p>
NITRATES	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles.</p> <p>La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L.</p> <p>Teneur maximale : 35,3 mg/l Teneur moyenne : 34,7 mg/l</p>
DURETE (ou TH)	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.</p> <p>Teneur moyenne : 37,4 °F Eau très dure, très calcaire</p>
FLUOR	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical.</p> <p>Teneur maximale : 0,19 mg/L Eau peu fluorée</p>
AUTRES PARAMETRES	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).</p>

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2011 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. La surveillance des pesticides et des nitrates sera maintenue.

Tous les habitants peuvent consommer l'eau.

Consultez les résultats d'analyses d'eau en ligne :
<http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualité-de-l-eau-potable.html>

Annexe n°2 – La nouvelle réglementation parasismique

La nouvelle
RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE
applicable aux bâtiments

*dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011*

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

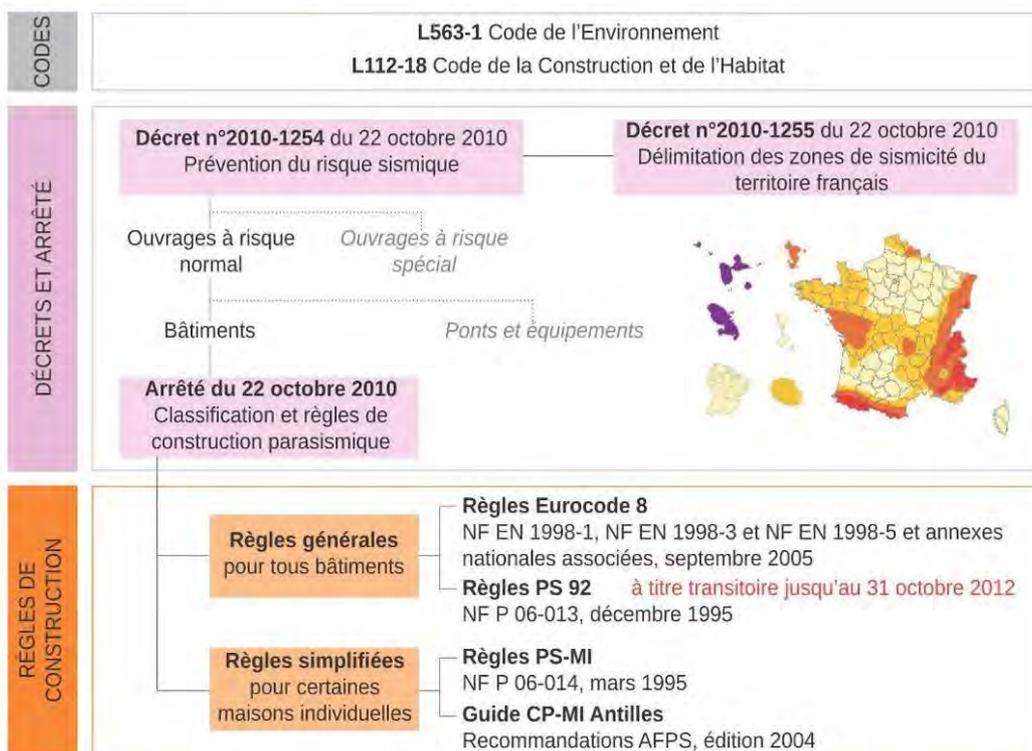
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



Construire parasismique

■ Implantation

▪ Étude géotechnique



Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

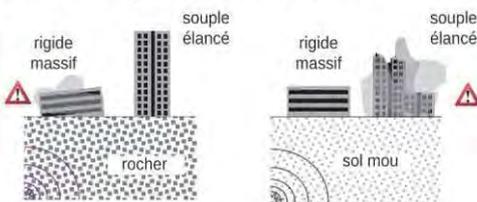
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

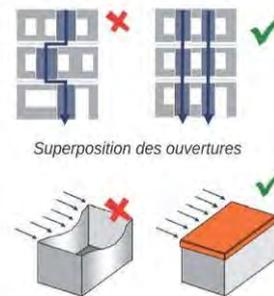


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique

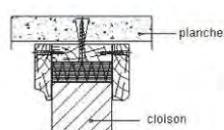


Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

▪ Utiliser des matériaux de qualité



▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

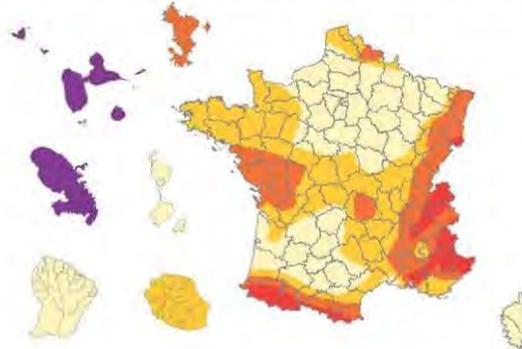
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

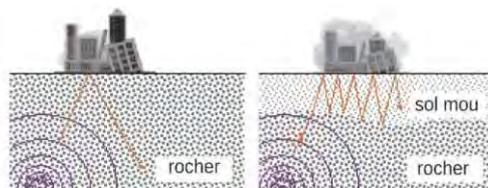
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



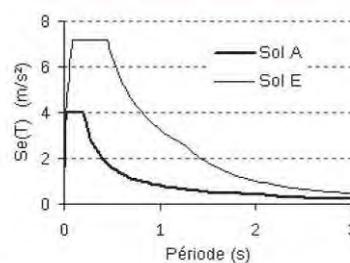
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

■ Gradation des exigences



L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

■ Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
Zone 3	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

